
Sixième partie
Examen des dispositions du Chapitre VI
de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	385
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	387
Note	387
A. Soumission de différends et de situations par les États	387
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général	390
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale	392
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	392
Note	392
A. Missions du Conseil de sécurité	393
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général	394
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité	401
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends	406
Note	407
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques	407
B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier	409
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général	414
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux	416
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	416
Note	416
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte	417
B. Saisine de la Cour internationale de Justice d'un différend d'ordre juridique conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte	425
C. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends	427

Note liminaire

La sixième partie du présent Supplément traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et s'articule en quatre sections.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application, respectivement, du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II contient une présentation des activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV rend compte des débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99.

Comme cela est décrit plus en détail dans la deuxième partie du présent Supplément, au cours de l'année 2020, les travaux du Conseil ont été fortement entravés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Face à l'impossibilité d'organiser des réunions dans la salle du Conseil de sécurité, les membres de ce dernier ont commencé à tenir des visioconférences et, à partir du 14 juillet, le Conseil a mis en place un modèle hybride consistant à alterner les réunions en présentiel et les visioconférences. La sixième partie du présent Supplément répertorie donc les débats présentant un rapport institutionnel avec le Chapitre VI de la Charte qui ont été tenus aussi bien lors de réunions en présentiel que de visioconférences.

À l'instar des suppléments précédents, la sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends ; elle vise plutôt à mettre en évidence certains faits destinés à illustrer la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil. Les actions relatives au règlement pacifique des différends dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain autorisées en vertu du Chapitre VII sont traitées dans les sections pertinentes des septième et dixième parties. Les activités conjointes ou parallèles menées par le Conseil et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends sont présentées dans la huitième partie.

Comme décrit dans la section I, les États Membres ont porté diverses questions à l'attention du Conseil au cours de l'année 2020, y compris des questions dont il n'avait pas été saisi. Malgré cela, le Conseil n'a convoqué aucune réunion au titre d'une nouvelle question dont il aurait été saisi. En outre, bien qu'il n'ait pas convoqué de séance formelle en réponse à une lettre d'un État Membre, ses membres ont tenu deux visioconférences publiques comme suite à ces lettres, au sujet des questions intitulées « La situation en République bolivarienne du Venezuela » et « Paix et sécurité en Afrique ». Les membres du Conseil ont également débattu de la situation en République arabe syrienne et en République bolivarienne du Venezuela lors de consultations plénières et de visioconférences

privées. Le Secrétaire général a continué d'attirer l'attention du Conseil sur des situations dont celui-ci était déjà saisi et qui se dégradaient, notamment la question palestinienne et les conflits en République arabe syrienne et au Yémen. Il a également attiré l'attention du Conseil sur l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la paix et la sécurité internationales.

Comme décrit dans la section II, le Conseil n'a dépêché aucune mission en 2020 en raison des préoccupations en matière de santé et de sécurité et des restrictions de déplacement en vigueur pendant la pandémie de COVID-19. Il a pris acte des fonctions d'enquête du Secrétaire général et des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les situations en Iraq, en Libye, au Mali, République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud, et en a délibéré.

Comme décrit dans la section III, le Conseil a souligné l'importance de l'inclusion des femmes et des jeunes dans le règlement pacifique des différends et la pérennisation de la paix, et de la prise en compte, dans ce cadre, des intérêts des enfants. Il a demandé aux parties aux conflits de cesser les hostilités et d'instaurer des cessez-le-feu permanents, de mettre pleinement en œuvre les accords de paix, d'assurer un dialogue et des transitions politiques pacifiques et sans exclusive et d'engager un dialogue en vue du règlement des différends en cours. Il a pris acte de la mission de bons offices menée par le Secrétaire général et par ses représentants et envoyés spéciaux aux fins de l'élimination de la violence dans les conflits, de la mise en œuvre des accords de paix, de l'avancement des transitions politiques et du règlement des différends qui persistent.

Comme décrit dans la section IV, au cours de l'année 2020, les débats du Conseil ont porté sur l'importance et la nécessité de recourir davantage aux moyens pacifiques de règlement des différends, notamment sur l'importance du respect de la Charte et de l'application de son Chapitre VI ainsi que des outils dont le Conseil disposait à ce titre, sur la participation véritable des jeunes et des femmes et sur la prise en compte des intérêts des enfants dans les processus de paix et dans le règlement pacifique des différends. Au cours de leurs débats, les membres du Conseil ont également abordé la nécessité de coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le rôle du Secrétaire général et de ses envoyés et représentants spéciaux, par leurs bons offices, dans le règlement pacifique des différends.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Article 11

...

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-après. La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les

États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

En 2020, le Conseil n'a convoqué aucune réunion au titre d'une nouvelle question dont il aurait été saisi. En outre, bien que le Conseil n'ait pas convoqué de séance formelle en réponse à une lettre d'un État Membre¹, les membres du Conseil ont tenu deux visioconférences publiques comme suite à des lettres soumises au Conseil par des États Membres, au sujet des questions intitulées « La situation en République bolivarienne du Venezuela » et « Paix et sécurité en Afrique ». En outre, les membres du Conseil ont tenu des consultations plénières et une visioconférence privée sur les situations en République arabe syrienne et en République bolivarienne du Venezuela, respectivement, comme suite à des lettres d'États Membres.

Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil au cours de la période considérée. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

A. Soumission de différends et de situations par les États

Durant la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil en application du paragraphe 1 de l'Article 35 par des États Membres et des groupes d'États Membres touchés ou concernés par ces situations. La majorité de ces situations ont été portées à l'attention du Conseil par des États Membres sans référence explicite à cet article. Cependant, l'Article 35 a été explicitement mentionné dans trois lettres d'États Membres : une de l'Égypte² et une de l'Éthiopie³, toutes deux concernant le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, et une de la Namibie⁴

¹ Pour de plus amples informations sur les procédures et les méthodes de travail élaborées pendant la pandémie de COVID-19, voir la deuxième partie.

² S/2020/566.

³ S/2020/567.

⁴ S/2020/633.

en rapport avec la situation concernant le Sahara occidental.

Dans une lettre datée du 19 juin 2020 adressée au Président du Conseil⁵, le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a attiré l'attention du Conseil sur la situation concernant le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, dont il a indiqué qu'il s'agissait d'une question de la plus haute importance pour l'Égypte et qui, selon lui, continuait de gagner en urgence, l'Éthiopie persistant à vouloir commencer unilatéralement le remplissage du barrage en violation de ses obligations juridiques. Rappelant les dispositions de l'Article 35 de la Charte, le Ministre a déclaré que, compte tenu de la gravité de la situation, il demandait au Conseil de traiter cette question de toute urgence. Dans une lettre datée du 22 juin 2020 adressée au Président du Conseil⁶, le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie a souligné que le barrage ne causait pas de préjudice important à l'Égypte et au Soudan, qu'il s'agissait d'un projet national destiné à sortir la population de son pays de la misère et qu'il ne constituait en aucun cas une menace pour la paix et la sécurité justifiant l'invocation du mandat du Conseil au titre de l'Article 35.

Dans une lettre datée du 1^{er} juillet 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité⁷, le représentant de la Namibie a fait référence à une lettre datée du 29 juin 2020 adressée par le représentant du Maroc au Président du Conseil⁸, et rejeté catégoriquement toute tentative visant à entraver ou à empêcher le plein exercice par la Namibie de ses droits souverains que lui garantissent l'Article 35 de la Charte ainsi que l'article 6 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

⁵ S/2020/566.

⁶ S/2020/567.

⁷ S/2020/633.

⁸ S/2020/621. Dans sa lettre, le représentant du Maroc condamnait la distribution au Conseil, par le représentant de la Namibie, d'une lettre du Secrétaire général du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro concernant la situation au Sahara occidental (S/2020/611, annexe).

En 2020, le Conseil n'a convoqué aucune réunion au titre d'une nouvelle question dont il aurait été saisi comme suite à des lettres d'États Membres. Comme indiqué dans la deuxième partie du présent Supplément, la pandémie de COVID-19 a profondément perturbé le fonctionnement du Conseil. Face à l'impossibilité de tenir des réunions en présentiel dans la salle du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont institué la pratique consistant à tenir des visioconférences. Comme le montre le tableau 1 ci-après, ils ont tenu deux visioconférences publiques au sujet de deux questions dont le Conseil était déjà saisi, comme suite à des lettres d'États Membres.

Plus précisément, le 20 mai, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela », comme suite à une lettre datée du 13 mai 2020, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela⁹, concernant ce que celui-ci a décrit comme l'entrée illégale dans son pays, les 3 et 4 mai, de « groupes armés de mercenaires et de terroristes organisés, entraînés, financés et protégés par les Gouvernements de la République de Colombie et des États-Unis d'Amérique ». La visioconférence publique a fait suite à une visioconférence privée tenue le 22 avril au titre de la même question, comme suite à une lettre datée du 3 avril 2020, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par ce même représentant¹⁰, au sujet de l'annonce faite par les États-Unis, le 1^{er} avril, du déploiement de navires de guerre dans les eaux des Caraïbes occidentales, à proximité des côtes vénézuéliennes.

Le 29 juin, conformément à la lettre datée du 19 juin 2020 adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte au Président du Conseil¹¹ concernant le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

⁹ S/2020/399.

¹⁰ S/2020/277.

¹¹ S/2020/566.

Tableau 1

Communications portant à l'attention du Conseil de sécurité des différends ou des situations ayant conduit à la tenue d'une séance, d'une visioconférence ou de consultations plénières (2020)

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Réunion et date</i>
La situation en République bolivarienne du Venezuela		
Lettres identiques datées du 13 mai 2020, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2020/399)	Tenir d'urgence les débats qui s'imposent afin de : a) reconnaître que l'agression perpétrée par les Gouvernements de la Colombie et des États-Unis contre la République bolivarienne du Venezuela entre le 3 et le 4 mai 2020 était une attaque armée qui a attenté à la paix et à la sécurité de sa nation et de la région ; et b) publier une déclaration clairement formulée à l'effet de condamner et d'interdire l'emploi ou la menace de l'emploi de la force sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela, conformément aux pouvoirs dont le Conseil est investi en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies	S/2020/435 20 mai 2020 ^a
Paix et sécurité en Afrique		
Lettre datée du 19 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2020/566)	Examiner d'urgence les avancées liées au Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne dès que possible au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »	S/2020/636 29 juin 2020

^a Voir aussi la lettre datée du 3 avril 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2020/277), à la suite de laquelle les membres du Conseil ont tenu une visioconférence privée le 22 avril 2020 (voir S/2020/558).

Autres communications reçues des États Membres

Les États Membres ont également porté d'autres questions à l'attention du Conseil. Dans certains cas, les lettres concernaient des questions dont le Conseil n'était pas saisi et, dans la plupart des cas, elles n'ont pas donné lieu à une réunion du Conseil. Par exemple, dans une lettre datée du 14 août 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité¹², le représentant de la Fédération de Russie a transmis une déclaration du Président de son pays, dans laquelle ce dernier constatait que les débats sur la « question iranienne » au sein du Conseil devenaient de plus en plus crispés et que les tensions étaient vives. Le Président de la Fédération de Russie y déclarait que son gouvernement demeurait fermement attaché au Plan d'action global commun de 2015, qu'il décrivait comme un tour de force politique et diplomatique qui avait permis de repousser la menace d'un conflit armé et de renforcer la non-prolifération nucléaire. Il proposait de convoquer dès que possible une réunion en ligne des chefs d'État des membres permanents du Conseil, avec la participation des dirigeants de l'Allemagne et de la République islamique d'Iran, afin de définir les

mesures susceptibles d'empêcher un affrontement ou une montée des tensions au sein du Conseil.

Dans une lettre datée du 11 août 2020 adressée au Secrétaire général¹³, la représentante de la Grèce a appelé l'attention du Conseil sur la « forte escalade » des tensions en Méditerranée orientale à la suite de la dépêche par la Turquie de l'*Oruç Reis*, un navire de recherche et d'étude, pour des activités sismiques dans une zone faisant partie, comme le prétend la lettre, du plateau continental grec. La représentante a décrit l'envoi du navire comme une violation flagrante du droit de la mer qui mettait gravement en danger la paix et la sécurité dans la région et violait les droits souverains de la Grèce. Dans une lettre datée du 21 août 2020 adressée au Secrétaire général¹⁴, le représentant de la Turquie a soutenu que la zone en question se trouvait entièrement dans les limites du plateau continental turc et que la présence navale turque ne visait en aucun cas une escalade. Le représentant a tenu à rappeler que son pays était prêt à soutenir pleinement toute initiative qui permettrait d'apporter une solution juste, pacifique et équitable aux problèmes qui se posent dans la Méditerranée

¹² S/2020/804.

¹³ S/2020/795.

¹⁴ S/2020/826.

orientale, dans le respect du droit international. Dans une lettre ultérieure datée du 4 septembre 2020 et adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁵, le Premier Ministre grec a souligné que son pays restait attaché aux principes du règlement pacifique des différends, tels qu'énoncés dans la Charte et qu'il était disposé à reprendre son dialogue avec la Turquie.

Les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont porté la situation à la frontière de leurs deux pays à l'attention du Conseil dans des lettres datées respectivement des 16 et 22 juillet 2020, adressées au Secrétaire général¹⁶. Par la suite, des lettres datées des 27 et 28 septembre 2020 ont été adressées au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, respectivement¹⁷, également en référence à la recrudescence de la situation à la frontière. Dans une déclaration annexée à la première lettre, le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères a évoqué le lancement d'une « nouvelle agression » par les forces armées arméniennes contre l'Azerbaïdjan, en « violation flagrante du cessez-le-feu »¹⁸, tandis que, dans la deuxième lettre, le représentant de l'Arménie a fait référence à une « offensive militaire planifiée de grande envergure » par l'Azerbaïdjan sur toute la longueur de la ligne des contacts entre ce pays et l'Artsakh (Haut-Karabakh), durant laquelle la population et des infrastructures civiles avaient été délibérément visées¹⁹. Le 29 septembre 2020, les membres du Conseil ont tenu des consultations plénières au titre de la question intitulée « Questions diverses » pour examiner la situation résultant des violents affrontements qui avaient éclaté entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh²⁰.

B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme l'Article 35, l'Article 99 ne précise pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut porter cette question à l'attention du Conseil. Au cours de la période à l'examen, le Secrétaire général n'a pas invoqué

l'Article 99, que ce soit de manière expresse ou implicite. Une délibération intéressant l'Article 99 est présentée dans le cas n° 11 ci-après.

En 2020, le Secrétaire général a continué à appeler l'attention du Conseil sur les situations qui se détérioraient parmi celles dont celui-ci était saisi et sur les cas pour lesquels il lui avait demandé de prendre des mesures urgentes.

Dans ses lettres transmettant les rapports mensuels du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présentés en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013), sur l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne²¹, le Secrétaire général a réaffirmé que l'emploi d'armes chimiques était un acte intolérable et que l'impunité à cet égard était tout aussi inacceptable. Il a également souligné qu'il était impératif d'identifier tous ceux qui s'en étaient rendus coupables et de les amener à en répondre, et que l'unité du Conseil était indispensable à l'exécution de cette obligation urgente. En outre, par sa lettre datée du 15 avril 2020 adressée au Président du Conseil²², le Secrétaire général a transmis au Conseil le premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques à Latamné, en République arabe syrienne, les 24, 25 et 30 mars 2017. En faisant remarquer que l'utilisation d'armes chimiques constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, il a déclaré dans sa lettre qu'il convenait de communiquer ce rapport aux membres du Conseil.

Au cours des séances et des visioconférences, les membres du Conseil ont également entendu des exposés du Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires du Secrétariat sur l'évolution de la situation concernant, entre autres, les conflits en République arabe syrienne et au Yémen, la question palestinienne et l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la paix et la sécurité internationales. À cet égard, à la 8707^e séance du Conseil, tenue le 29 janvier au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a dit sa grande préoccupation face à la situation humanitaire terrible, et qui continue de se détériorer, que vivent tout particulièrement les femmes et les enfants dans le nord-ouest de la République arabe

¹⁵ S/2020/888, annexe.

¹⁶ S/2020/719 et S/2020/732.

¹⁷ S/2020/948 et S/2020/955.

¹⁸ Voir S/2020/948, annexe.

¹⁹ Voir S/2020/955.

²⁰ Voir S/2020/1333.

²¹ S/2020/82, S/2020/164, S/2020/262, S/2020/348,

S/2020/456, S/2020/620, S/2020/769, S/2020/871,

S/2020/961, S/2020/1056, S/2020/1152 et S/2020/1300.

²² S/2020/310.

syrienne, en raison de l'intensité des bombardements, des tirs d'artillerie et autres combats dans la région d'Idlib. Il a déclaré que les parties aux conflits et celles disposant d'influence devaient mettre fin aux hostilités pour éviter une catastrophe humanitaire encore plus grande et espéré que le Conseil mettrait tout en œuvre pour l'éviter²³.

Au cours d'une visioconférence publique tenue le 15 juillet, les membres du Conseil ont entendu des exposés de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, au titre de la même question, sur les développements concernant le pétrolier FSO Safer situé au large des côtes du Yémen²⁴. La Directrice exécutive a averti que l'environnement de la mer Rouge et ses habitants vivaient actuellement sous la grave menace d'une marée noire en provenance du navire. Si la situation venait à devenir incontrôlable, des millions de personnes seraient directement touchées dans un pays qui connaissait déjà la plus grande crise humanitaire au monde et cela détruirait des écosystèmes entiers pour plusieurs décennies et par-delà les frontières. Le Secrétaire général adjoint a dit clairement que le risque posé par le FSO Safer n'était en aucun cas exclusivement environnemental et qu'il constituerait une menace directe et grave pour le bien-être – et potentiellement la survie – de millions de Yéménites. Il a exprimé l'espoir que la demande officielle transmise aux autorités houthistes (également connues sous le nom d'Ansar Allah) pour le déploiement d'une mission d'évaluation des Nations Unies soit rapidement approuvée et a souligné que ces autorités avaient une occasion importante de prendre des mesures qui épargneraient à des millions de leurs concitoyens une nouvelle tragédie.

À la suite de cette visioconférence, dans une lettre datée du 18 août 2020 adressée au Président du Conseil²⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'état des efforts entrepris par les Nations Unies pour aider à faire face aux risques environnementaux et humanitaires croissants suscités par le pétrolier FSO Safer. En faisant remarquer que la mission des Nations Unies restait prête à se déployer en attendant l'autorisation des houthistes, le Secrétaire général a déclaré que la prévention de cette catastrophe que représentait le pétrolier ne devait pas faire l'objet de prises de position politiques et qu'il s'agissait d'un problème pouvant être résolu et qui n'avait pas à venir

s'ajouter aux nombreux autres fardeaux de cette population.

Le 24 juin, lors d'une visioconférence publique tenue au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »²⁶, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général concernant l'annonce par Israël de son intention d'annexer certaines parties de la Cisjordanie occupée. Le Secrétaire général a fait part d'un profond sentiment d'inquiétude face à l'évolution de la situation en Israël et dans l'État de Palestine. Il a déclaré qu'en cas de mise en œuvre, cette annexion constituerait une violation très grave du droit international, compromettrait gravement la perspective d'une solution à deux États et saperait les possibilités de reprise des négociations. Il a ajouté que toute mesure unilatérale entravait les efforts visant à promouvoir la paix régionale et à maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a appelé le Gouvernement d'Israël à renoncer à ses plans d'annexion et a exhorté les dirigeants israéliens et palestiniens à s'engager dans un véritable dialogue, avec le soutien de la communauté internationale.

Le Secrétaire général a également présenté des exposés aux membres du Conseil sur les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la paix et la sécurité internationales lors de visioconférences publiques tenues le 2 juillet et le 24 septembre. Dans son allocution lors de la visioconférence publique qui s'est tenue le 2 juillet au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et axée sur les répercussions de la COVID-19²⁷, le Secrétaire général a déclaré que la pandémie de COVID-19 continuait d'avoir de graves conséquences sur la paix et la sécurité dans le monde entier, mais que celles-ci se faisaient particulièrement sentir dans les pays déjà touchés par un conflit ou qui en sortaient, et qu'elles pourraient bientôt s'étendre à d'autres pays. Il a déclaré que le Conseil avait un rôle important à jouer en usant de sa voix et de son influence dans ces situations, et s'est félicité de son soutien, tel qu'exprimé dans la résolution 2532 (2020), adoptée le 1^{er} juillet²⁸. Lors de la visioconférence publique qui s'est tenue le 24 septembre au titre de la même question et qui portait sur la gouvernance mondiale post-COVID-19²⁹, le Secrétaire général a déclaré que la pandémie de COVID-19 était la principale menace

²³ Voir S/PV.8707.

²⁴ Voir S/2020/721.

²⁵ S/2020/808.

²⁶ Voir S/2020/596.

²⁷ Voir S/2020/663.

²⁸ Résolution 2532 (2020), par. 1.

²⁹ Voir S/2020/953.

dans le monde et qu'elle se déroulait de manière imprévisible et dangereuse dans un contexte de fortes tensions géopolitiques et d'autres menaces mondiales.

En 2020, des membres du Conseil et d'autres délégations ont fait référence à des exposés faisant un tour d'horizon prospectif lors de plusieurs visioconférences des membres du Conseil, tenues au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité du 30 août 2017 (S/2017/507) » et « Consolidation et pérennisation de la paix »³⁰.

³⁰ Voir S/2020/340 (Royaume-Uni), S/2020/418 (Royaume-Uni et Australie), S/2020/751 (Vice-Premier Ministre et Ministre des finances et de la coopération au développement de la Belgique), S/2020/897 (Royaume-Uni) et S/2020/1090 (Ministre de la coopération au

C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, elle n'a porté aucune situation à l'attention du Conseil en vertu de cet Article³¹.

développement, chargée des grandes villes de la Belgique, de l'Union européenne et des Émirats arabes unis). Pour de plus amples informations sur les tours d'horizon prospectifs, voir *Répertoire, Supplément 2010-2011 à 2019*.

³¹ Pour de plus amples informations sur les relations entre le Conseil et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il peut ainsi déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La présente section donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisée en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les missions du Conseil, la sous-section B sur les activités d'enquête et d'établissement des faits du

Secrétaire général, et la sous-section C sur les autres activités d'enquête suivies par le Conseil.

Dans une lettre datée du 20 février 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité³², le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est référé à l'Article 34 de la Charte et a demandé au Conseil d'enquêter sur les raisons factuelles de la menace de l'emploi de la force et de l'instrumentalisation du principe de la légitime défense prévu à l'Article 51 par les Gouvernements des États-Unis et de la Colombie, qui cherchent à justifier l'emploi de la force armée contre son pays. Dans une lettre ultérieure datée du 3 avril 2020 et adressée au Président du Conseil³³, le même représentant a alerté le Conseil sur les « mesures » prises par le Gouvernement des États-Unis, à savoir le déploiement annoncé de navires de guerre américains dans les eaux des Caraïbes occidentales, à proximité des côtes vénézuéliennes, qui menaçaient « la paix et la sécurité du Venezuela et celles de la région tout entière ». Il a mentionné que son gouvernement avait demandé au Conseil d'utiliser les pouvoirs que lui confère l'Article 34 pour ouvrir une enquête sur cette situation dans des lettres précédentes et dans des circonstances moins décisives, car il estimait qu'elle semblait « devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité

³² Voir S/2020/130.

³³ Voir S/2020/277.

internationales ». Il a regretté l'absence de réponse efficace de la part du Conseil³⁴.

Le Conseil n'a envoyé aucune mission sur le terrain en 2020 en raison des préoccupations en matière de santé et de sécurité et des restrictions de déplacement en vigueur pendant la pandémie de COVID-19. Dans ses décisions, le Conseil a pris acte des activités d'enquête du Secrétaire général et des conclusions des enquêtes relatives aux violations graves du droit international des droits humains et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises en République centrafricaine ; aux violations des droits humains et du droit humanitaire international par les Forces de défense et de sécurité maliennes dans la conduite d'opérations antiterroristes ; et aux violences sexuelles liées au conflit dans le nord de l'Unité, au Soudan du Sud. Le Conseil a également pris note de la finalisation des travaux de la Commission d'enquête internationale pour le Mali et a appelé à un suivi de ses recommandations. Il a renouvelé le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD), créée en application de la résolution 2379 (2017). Le Conseil a également salué les travaux d'enquête menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Conseil des droits de l'homme sur la situation au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. En outre, les membres du Conseil ont délibéré sur les fonctions d'enquête du Secrétaire général, du Conseil des droits de l'homme et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en ce qui concerne les situations en Iraq, en Libye et en République arabe syrienne.

A. Missions du Conseil de sécurité

Le Conseil n'a envoyé aucune mission sur le terrain en 2020 en raison des préoccupations en matière de santé et de sécurité et des restrictions de déplacement en vigueur pendant la pandémie de COVID-19. Les missions du Conseil ont toutefois été mentionnées dans des lettres soumises au Conseil par les États Membres et discutées lors des séances et des

visioconférences tenues par celui-ci au cours de la période considérée.

Dans une lettre datée du 11 février 2020 adressée au Président du Conseil³⁵, le représentant de la Finlande a transmis le rapport du dix-septième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil, qui s'était tenu les 7 et 8 novembre 2019. Selon le rapport, l'un des orateurs avait estimé que les missions de visite du Conseil s'étaient révélées très utiles en ce qu'elles avaient rapproché les membres du Conseil des populations touchées par les conflits et des acteurs qui y prenaient part et qu'elles étaient particulièrement fructueuses lorsqu'elles étaient bien ciblées et correctement préparées. Dans un autre commentaire, il a été souligné que les rédacteurs devraient faire meilleur usage des perspectives et des indications recueillies dans le cadre des visites. Il a également été souligné que l'habitude d'établir des rapports écrits à la suite des missions de visite avait été perdue.

De même, dans une lettre datée du 3 mars 2020 adressée au Président du Conseil³⁶, les représentants du Koweït et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, respectivement en tant que présidents sortant et entrant du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, ont transmis un rapport sur le séminaire-retraite informel sur les méthodes de travail du Conseil, qui s'est tenu du 17 au 19 janvier. Comme l'indique le rapport, les membres du Conseil ont examiné l'efficacité des missions de visite, censées permettre de mieux prendre le pouls d'une situation donnée. Ils en ont signalé l'utilité et ont demandé que leur nombre et leur impact soient attentivement étudiés. Les membres du Conseil ont souligné l'importance du suivi après les visites et ont proposé d'associer les coordonnateurs politiques aux missions, soit séparément, soit avec les représentants permanents, leurs adjoints et les experts des comités de sanctions.

Les membres du Conseil ont également débattu de l'utilité des missions du Conseil et des moyens de les améliorer lors d'une visioconférence publique qui s'est tenue le 15 mai au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 » (voir cas n° 1).

³⁴ Pour de plus amples informations sur les actions entreprises par le Conseil en réponse à ces lettres et à d'autres, voir la section I ci-dessus.

³⁵ Voir S/2020/116.

³⁶ Voir S/2020/172.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 15 mai, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique sur les méthodes de travail du Conseil au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »³⁷, à l'initiative de l'Estonie, qui assurait la présidence, et du représentant permanent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant que président du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure³⁷. Dans son exposé au Conseil, la Directrice exécutive de Security Council Report, un groupe de réflexion indépendant, a fait remarquer que le Conseil s'était employé activement à renforcer son interaction avec le terrain, notamment grâce aux missions de visite qui étaient devenues pour lui un outil efficace au début des années 90. Malgré l'organisation de cinq missions de ce type par an en général, la pandémie de COVID-19 les avait interrompues. Elle a rappelé que plusieurs anciens membres avaient prié le Conseil de veiller à ce que ses membres ne se contentent pas de parler des pays concernés, mais s'adressent également à eux et a fait observer que la technologie leur facilitait la tâche. Elle a ajouté que la collaboration avec le terrain pouvait prendre une forme plus dynamique et a fait remarquer que des réunions virtuelles avec des chefs de gouvernement, des parlementaires, des ministres et divers représentants de la société civile, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur le terrain et des visites virtuelles dans des endroits difficiles d'accès étaient toutes possibles, sans se préoccuper des contraintes de temps et des problèmes logistiques et de sécurité qui font partie intégrante de la plupart des visites de terrain du Conseil. Des dialogues virtuels avec les acteurs sur le terrain et avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pourraient être organisés à différents stades du cycle d'un mandat afin d'atténuer le risque de « on adopte et on oublie », un phénomène qui, selon elle, a été décrit en 2019 par le représentant permanent de la France de l'époque pour expliquer l'attention relativement fugace que le Conseil était en mesure de consacrer à l'attribution des mandats des opérations de paix.

Au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, le représentant de la Suisse a déclaré que

³⁷ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 7 mai 2020 (S/2020/374).

³⁸ Voir S/2020/418.

le Conseil pourrait examiner la possibilité d'effectuer des visites virtuelles sur le terrain en complément des visites physiques déjà existantes et établies³⁹. La représentante d'El Salvador a déclaré que les visites sur le terrain étaient très utiles, car elles donnaient aux membres du Conseil une vision plus large de la situation locale, leur permettant de prendre des décisions judicieuses et de s'acquitter plus efficacement de leur mandat. Elle a souligné l'importance d'envisager la participation d'autres acteurs concernés aux débats du Conseil, notamment les États Membres qui fournissaient du personnel militaire, policier ou civil aux opérations de paix. Dans le souci de coordonner les efforts et de renforcer la dynamique au sein de l'Organisation, les missions pourraient également être menées sous l'égide des différents organes subsidiaires du Conseil, notamment la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, ce qui permettrait une plus grande efficacité stratégique tout en réduisant les coûts globaux. La délégation du Canada a suggéré que le Conseil envisage également d'inviter le Président de la Commission ou les présidents de ses formations pays à se joindre aux missions dans les pays où les deux organes sont présents, afin de renforcer davantage les liens entre la Commission et le Conseil. La délégation de l'Égypte a estimé qu'il convenait d'organiser des réunions d'information sur le programme de travail mensuel à l'intention de l'ensemble des membres afin de donner un aperçu des réunions, activités et visites les plus importantes du Conseil.

B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Décisions du Conseil

Durant la période considérée, le Conseil a adopté des décisions relatives aux activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général s'agissant des situations en Iraq, au Mali et en République centrafricaine, de la situation concernant la République démocratique du Congo et de la situation au Soudan du Sud, ainsi qu'au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ». Les dispositions en question sont répertoriées dans le tableau 2 ci-après.

Pour ce qui est de la situation en République centrafricaine, le Conseil a demandé aux autorités de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet mené en application de la

³⁹ Voir S/2020/418.

résolution 2301 (2016) par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, qui répertoriait les violations graves du droit international des droits humains et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015⁴⁰.

En ce qui concerne les enquêtes sur le meurtre de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et des quatre ressortissants congolais qui les accompagnaient en mars 2017, le Conseil a salué le travail de l'équipe des Nations Unies déployée pour aider les autorités congolaises dans leurs investigations et l'engagement du Secrétaire général selon lequel les Nations Unies ne ménageraient aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice⁴¹. Le Conseil s'est également félicité à cet égard de la coopération continue du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec l'équipe des Nations Unies et lui a demandé de veiller à ce que tous les auteurs de ces actes soient traduits en justice et répondent de leurs actes⁴².

En ce qui concerne la situation en Iraq, le Conseil a chargé le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) de promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits humains et la réforme judiciaire et juridique, et d'appuyer les activités de l'UNITAD⁴³. En ce qui concerne la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a réaffirmé sa résolution 2379 (2017), par laquelle l'UNITAD avait été créée, et a prorogé son mandat jusqu'au 18 septembre 2021⁴⁴.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a pris note de la finalisation des travaux de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, créée par le Secrétaire général conformément à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015 et comme demandé par le Conseil dans sa

résolution 2364 (2017), et a appelé les parties maliennes à donner suite à ses recommandations dès qu'elles auront été transmises⁴⁵. Il a prié la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'appuyer le suivi de ces recommandations⁴⁶. Se déclarant gravement préoccupé concernant les allégations répétées de violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire par les Forces de défense et de sécurité maliennes dans la conduite des opérations antiterroristes, le Conseil a demandé instamment au Gouvernement malien de mettre effectivement en œuvre les mesures annoncées en réponse à ces allégations, en particulier en ce qui concernait les allégations documentées par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA⁴⁷.

En ce qui concerne le Soudan du Sud, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les rapports en cours faisant état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment par les conclusions du rapport du Secrétaire général au Conseil sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2019/280) concernant le recours aux violences sexuelles comme tactique par les parties au conflit contre la population civile. Le Conseil s'est également référé au rapport de la Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du HCDH, publié en février 2019, sur les violences sexuelles liées au conflit dans le nord de l'Unité de septembre à décembre 2018, dans lequel la normalisation et la poursuite des violences contre les femmes et les filles ont été documentées, malgré l'interruption de la plupart des offensives militaires⁴⁸. Le Conseil s'est également déclaré profondément préoccupé par les rapports sur la situation des droits humains au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, ajouté qu'il espérait que ces rapports et les autres rapports crédibles seraient dûment pris en compte par les mécanismes de justice transitionnelle du Soudan du Sud, souligné l'importance de la collecte et de la conservation des preuves en vue de leur utilisation éventuelle par le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités, et encouragé les efforts à cet égard⁴⁹. En outre, le Conseil a pris note du rapport conjoint de la MINUSS et du

⁴⁰ Résolution 2552 (2020), par. 22.

⁴¹ Résolution 2528 (2020), cinquième alinéa. Pour de plus amples informations sur la question, voir S/2017/917 et *Répertoire, Supplément 2016-2017*, section II.B. de la sixième partie.

⁴² Résolution 2556 (2020), par. 7.

⁴³ Résolution 2522 (2020), par. 2 d). Pour de plus amples informations sur la MANUI, voir la section II de la dixième partie.

⁴⁴ Résolution 2544 (2020), par. 1 et 2. Pour de plus amples informations sur le mandat de l'UNITAD, voir la section III de la neuvième partie.

⁴⁵ Résolution 2531 (2020), seizième alinéa et par. 11.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 28 a) iv). Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I de la dixième partie.

⁴⁷ Résolution 2531 (2020), par. 34.

⁴⁸ Résolution 2514 (2020), vingtième alinéa. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUSS, voir la section I de la dixième partie.

⁴⁹ Résolution 2514 (2020), vingt-troisième alinéa.

HCDH sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression au Soudan du Sud⁵⁰.

⁵⁰ Ibid., vingt-cinquième alinéa.

Tableau 2

Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général (2020)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2552 (2020) 12 novembre 2020	Demande aux autorités de la République centrafricaine de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015 (paragraphe 22)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2528 (2020) 25 juin 2020	Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, saluant les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et se réjouissant de la poursuite de cette coopération (cinquième alinéa)
Résolution 2556 (2020) 18 décembre 2020	Se félicite que le Gouvernement de la République démocratique du Congo coopère avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 45/34 , constate que cette coopération s'est améliorée depuis l'élection du Président Tshisekedi, demande au Gouvernement d'appliquer toutes les recommandations formulées par cette équipe dans son rapport et de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée du suivi, de l'évaluation, du soutien et de faire rapport sur la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de ces recommandations, se réjouit que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue de coopérer avec l'équipe des Nations Unies déployée, comme convenu, pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort en mars 2017 des deux experts de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (paragraphe 7)
La situation concernant l'Iraq	
Résolution 2522 (2020) 29 mai 2020	Décide que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères par intérim (S/2020/448 , annexe), le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq s'attacheront à : ... d) promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de la personne, et la réforme judiciaire et juridique, dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq, afin de renforcer l'état de droit et d'améliorer la gouvernance en Iraq, tout en appuyant les activités de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, qui a été créée par la résolution 2379 (2017) [paragraphe 2, alinéa d)]
La situation au Mali	
Résolution 2531 (2020) 29 juin 2020	Rappelant, à cet égard, qu'il importe que tous les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre et que certains des actes mentionnés au paragraphe précédent peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notant que, les autorités de transition maliennes ayant saisi la Cour pénale internationale le 13 juillet 2012, le Procureur de la Cour a, le 16 janvier 2013, ouvert une enquête sur les allégations de crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012, et notant également la finalisation des travaux de la Commission internationale d'enquête créée conformément aux dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et comme demandé dans la résolution 2364 (2017) (seizième alinéa)

Décision et date

Dispositions

Demande aux parties maliennes de donner suite aux recommandations de la Commission internationale d'enquête internationale pour le Mali une fois qu'elles auront été communiquées (paragraphe 11)

Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) comportera les tâches prioritaires ci-après :

a) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*

....

iv) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment pour appuyer les travaux de la Commission vérité, justice et réconciliation et la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête internationale [paragraphe 28, alinéa a) iv)]

Exprime sa grave préoccupation concernant les allégations répétées de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises par les Forces de défense et de sécurité maliennes dans la conduite des opérations antiterroristes, prend note avec satisfaction des mesures annoncées par le Gouvernement malien en réponse à ces allégations, et demande instamment au Gouvernement malien de les mettre effectivement en œuvre, notamment en menant des enquêtes transparentes, crédibles et rapides et en tenant les auteurs pour responsables, en particulier en ce qui concerne les allégations documentées par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA (paragraphe 34)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2514 (2020)
12 mars 2020

Se déclarant vivement préoccupé par les rapports faisant état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment par les conclusions du rapport du Secrétaire général (S/2019/280) concernant le recours aux violences sexuelles comme tactique par les parties au conflit contre la population civile au Soudan du Sud, y compris les viols individuels et collectifs de femmes et de filles, les enlèvements, les mariages forcés et l'esclavage sexuel, les violences sexuelles liées au conflit et autres formes de violence contre les femmes et les filles étant devenues la norme et se poursuivant depuis la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et malgré l'interruption de la plupart des offensives militaires, comme il ressort du rapport de février 2019 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violences sexuelles liées au conflit dans le nord de l'Unité de septembre à décembre 2018, mettant en évidence l'urgence et l'importance d'enquêtes rapides et de la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre (vingtième alinéa)

Se déclarant profondément préoccupé par les rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, constatant avec une vive inquiétude que, selon le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, publiés le 27 octobre 2015, et les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, publiés le 23 février 2018, le 20 février 2019 et le 20 février 2020, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient pu être commis, soulignant qu'il espère que ces rapports et les autres rapports crédibles sur la question seront dûment pris en compte par les mécanismes de justice transitionnelle du Soudan du Sud, y compris ceux qu'établit l'Accord revitalisé, soulignant également qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves afin que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités puissent les utiliser et encourageant les efforts à cet égard (vingt-troisième alinéa)

Prenant note du rapport de la MINUSS et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression au Soudan du Sud depuis la crise de juillet 2016, publié en février 2018, se déclarant toujours préoccupé par la grave restriction de la liberté d'opinion, d'expression et d'association, condamnant la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait entraîner des violences massives et exacerber le conflit armé, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement l'augmentation des discours haineux et de la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais (vingt-cinquième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution 2544 (2020) Réaffirme sa résolution 2379 (2017), par laquelle a été créée l'UNITAD, dirigée par un Conseiller

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
18 septembre 2020	<p>spécial, et rappelle le mandat qu'il a approuvé (voir S/2018/119) (paragraphe 1)</p> <p>Prend note de la demande formulée par le Gouvernement iraquien dans sa lettre datée du 16 septembre 2020 (S/2020/909, annexe) et décide de proroger jusqu'au 18 septembre 2021 le mandat du Conseiller spécial et de l'UNITAD, toute nouvelle prorogation devant être décidée à la demande du Gouvernement iraquien ou de tout autre gouvernement qui prierait l'Équipe de recueillir des éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) sur son territoire, conformément à sa résolution 2379 (2017) (paragraphe 2)</p> <p>Prie le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe (paragraphe 4)</p>

Communications présentées au Conseil

Le Secrétaire général n'a pas entrepris de nouvelle action d'enquête au cours de la période considérée. En ce qui concerne les enquêtes qui étaient en cours, dans une lettre datée du 6 avril 2020 adressée au Président du Conseil⁵¹, le Secrétaire général, en sa qualité de Chef de l'administration de l'Organisation des Nations Unies, a transmis un résumé du rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies créée en 2019 pour enquêter sur bon nombre d'incidents qui se seraient produits dans le nord-ouest de la République arabe syrienne depuis la signature du Mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb par la Fédération de Russie et la Turquie, le 17 septembre 2018. L'enquête portait sur bon nombre de faits dans le cadre desquels des installations figurant sur la liste de déconfliction de l'ONU et d'autres installations bénéficiant du soutien de l'Organisation, auraient été touchées ou auraient subi des dégâts au cours d'opérations militaires. Dans sa lettre, le Secrétaire général a déclaré que son objectif, en créant la Commission d'enquête, était d'établir clairement la réalité des faits relatifs aux incidents, pour en connaître la cause et pour déterminer à quelles personnes et quelles entités en attribuer la responsabilité, soulignant à cet égard que la Commission n'avait pas pour mandat de formuler des constatations juridiques ou d'examiner les questions d'obligation ou de responsabilité juridique. Il a ajouté que cela permettrait de déceler les lacunes ou les défaillances qui pourraient exister au niveau des procédures de l'Organisation et de prendre les mesures ou les dispositions à mettre en place, afin d'empêcher que de tels faits se reproduisent ou du moins d'en réduire le nombre au minimum ou d'en atténuer les effets. Enfin, il a déclaré qu'il envisageait de désigner un conseiller principal indépendant afin d'aider à déterminer la meilleure façon de donner suite aux recommandations du Conseil.

⁵¹ [S/2020/278](#).

Dans une lettre datée du 30 juin 2020 adressée au Président du Conseil⁵², le représentant de la Fédération de Russie a transmis les conclusions du Ministère de la défense de son pays concernant le résumé du rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre, il a souligné que la Fédération de Russie considérait que la création de la Commission était illégitime, avant de faire remarquer qu'elle avait outrepassé son objectif déclaré d'établir la véracité des informations selon lesquelles des installations bénéficiant du soutien de l'Organisation des Nations Unies en République arabe syrienne avaient été endommagées, et qu'elle s'était en fait livrée à des spéculations quant aux parties auxquelles les faits en question seraient imputables. Il a ajouté que les experts en investigation du Ministère de la défense de son pays n'avaient trouvé aucune trace de bombardement aérien ou de pilonnage d'artillerie sur les objets en question et a présenté leurs conclusions spécifiques à cet égard.

Dans une lettre datée du 29 juillet 2020 adressée au Président du Conseil⁵³, le représentant de la Fédération de Russie a fait part de sa vive inquiétude quant aux références faites à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction lors de la visioconférence publique qui s'est tenue le 2 juillet au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et qui était axée sur les répercussions de la COVID-19⁵⁴. Dans sa lettre, il a souligné la nécessité de renforcer la Convention sur les plans institutionnel et opérationnel et a demandé au Secrétariat de prendre les mesures concrètes qui s'imposaient pour faciliter le renforcement de son régime, notamment des capacités nécessaires à l'exécution des enquêtes prévues par l'article VI de la

⁵² [S/2020/629](#).

⁵³ [S/2020/756](#).

⁵⁴ Voir [S/2020/663](#).

Convention⁵⁵. Le représentant a exprimé la conviction de sa délégation que toute enquête menée sur les allégations d'utilisation d'armes biologiques devait reposer avant tout sur les procédures et instruments prévus par la Convention et que les principes et procédures qui sous-tendaient le Mécanisme d'enquête du Secrétaire général sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques, créé en 1988, devraient être mis à jour.

Par une lettre en date du 17 décembre 2020 adressée au Président du Conseil⁵⁶, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, qu'il avait créée en 2018. Comme mentionné dans le rapport, la Commission avait été chargée d'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violences sexuelles liées au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de son établissement ; d'établir les faits et les circonstances de la perpétration de tels abus et violations, y compris ceux qui pouvaient constituer des crimes internationaux ; et d'identifier les auteurs présumés de tels abus et violations. Au terme de ses enquêtes, la Commission était en mesure de conclure que des abus et de violations graves du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, dont certains constituaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, avaient été commis par les principales parties au conflit qui avait débuté en 2012. Conformément à son mandat, le Conseil présentait des recommandations pour la lutte contre l'impunité, à la lumière des abus, violations et crimes identifiés.

Conformément à la pratique établie, par ses lettres datées du 11 mai et du 11 novembre 2020 adressées au Président du Conseil⁵⁷, le Conseiller spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNITAD a transmis les quatrième et cinquième rapports, respectivement, sur les activités de l'Équipe d'enquête.

Séances et réunions du Conseil

Lors des séances et réunions du Conseil, les membres du Conseil et d'autres intervenants ont évoqué le pouvoir d'enquête du Conseil et le rôle du Secrétaire général. Par exemple, à la 8699^e séance, tenue le 9 janvier au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité

internationales »⁵⁸, le Secrétaire général a rappelé que de nombreux moyens à la disposition du Conseil pour le règlement pacifique des différends étaient décrits au Chapitre VI. Il a, à cet égard, invité le Conseil à utiliser davantage les prérogatives qui lui sont conférées par la Charte, notamment les enquêtes sur les différends, conformément au Chapitre VI.

Les membres du Conseil ont également débattu des enquêtes du Conseil et du Secrétaire général au sujet des conclusions de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur certains incidents survenus dans le Nord-Ouest de la République arabe syrienne, dans le contexte de la situation au Moyen-Orient (voir cas n° 2). Ils ont également abordé l'objet du mandat et des travaux de l'UNITAD en relation avec les menaces contre la paix et la sécurité internationales (voir cas n° 3).

Cas n° 2

La situation au Moyen-Orient

Lors d'une visioconférence publique tenue le 29 avril au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »⁵⁹, les membres du Conseil ont débattu des conclusions de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains faits qui s'étaient produits dans le Nord-Ouest de la République arabe syrienne depuis le 17 septembre 2018 relatifs à des installations figurant sur la liste de déconfliction de l'ONU et à d'autres installations bénéficiant du soutien de l'Organisation⁶⁰. Tout en saluant le rapport de la Commission d'enquête, le représentant de l'Allemagne a souligné qu'il fallait donner suite à ses conclusions et que l'impunité des responsables de ces graves violations du droit international n'était pas une option⁶¹. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, même si le rapport n'identifiait pas explicitement la Fédération de Russie comme l'« alliée du régime » qui était responsable de certaines des attaques contre les infrastructures civiles, il était clair de quel pays il s'agissait lorsqu'un seul pays survolait Edleb avec des avions militaires aux côtés du « régime ». Cette conclusion, a-t-il ajouté, était corroborée par les résultats de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, qui avait été créée par le Conseil des droits de l'homme. Faisant remarquer que le Conseil devait demander des comptes à ceux qui menaçaient la paix et la stabilité de la République arabe syrienne, la représentante des États-Unis a souligné la nécessité de partager les

⁵⁵ Voir S/2020/756.

⁵⁶ S/2020/1332.

⁵⁷ S/2020/386 et S/2020/1107.

⁵⁸ Voir S/PV.8699.

⁵⁹ Voir S/2020/353.

⁶⁰ Voir S/2020/278, annexe.

⁶¹ Voir S/2020/353.

preuves du Conseil avec la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les personnes responsables des violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à les juger, qui a été établi par l'Assemblée générale. Le représentant de l'Afrique du Sud et la représentante des États-Unis se sont félicités de l'intention du Secrétaire général de nommer un conseiller principal indépendant chargé de donner suite aux recommandations du Conseil.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que sa délégation ne reconnaissait pas la Commission d'enquête créée par le Secrétaire général « dans un excès de pouvoir ». Il a néanmoins souligné que la Commission n'avait pas été en mesure de confirmer un seul décès de civil qui aurait été causé par des bombardements des Forces aériennes arabes syriennes ou de leurs alliés. Il a également déclaré que la Commission avait découvert des victimes de bombardements terroristes et a fait remarquer que, selon le rapport, pas une seule installation médicale n'avait été détruite, seuls des dégâts mineurs ayant été signalés.

Cas n° 3 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 10 décembre, lors d'une visioconférence publique tenue au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »⁶², le Conseiller spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNITAD a présenté son cinquième rapport sur les activités de l'Équipe d'enquête⁶³. Le Conseiller spécial a confirmé que des progrès continuaient d'être réalisés le long des principaux axes d'investigation de l'Équipe et a indiqué que la poursuite de cet élan permettait à l'Équipe d'envisager d'achever, au cours du premier semestre 2021, les premiers documents d'information thématiques sur les crimes commis contre la communauté yézidie à Sinjar, en Iraq, et le massacre de cadets non armés et d'autres membres du personnel de l'école de l'air de Tikrit⁶⁴. Dans le même temps, l'UNITAD a continué à élargir ses axes d'investigation, avec des progrès rapides dans les enquêtes relatives aux crimes commis contre les communautés chrétienne, kakaï, shabak, sunnite et chiïte turkmène. Le Conseiller spécial a souligné que, face aux défis sans précédent posés par la COVID-19, l'Équipe d'enquête avait encore intensifié sa

coopération avec les autorités iraqiennes et celles de la Région du Kurdistan. Il a été encouragé par les efforts déployés au sein de la Chambre des députés iraqiens pour faire avancer la législation qui permettrait d'engager des poursuites pour les crimes commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech) en vertu du droit interne comme étant constitutifs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Il a confirmé qu'il avait continué à dialoguer avec le Gouvernement iraqien en vue d'établir les modalités de l'échange de preuves avec les autorités iraqiennes compétentes conformément au mandat de l'Équipe. L'UNITAD avait également renforcé son engagement auprès des autorités nationales d'autres juridictions en leur apportant un appui dans les procédures en cours, conformément à son mandat. Le Conseiller spécial a salué la coopération de l'UNITAD auprès de toutes les composantes de la société iraqienne, y compris la société civile et les autorités religieuses. En guise de conclusion, il a affirmé que le partenariat inédit qui sous-tend le mandat de l'Équipe – entre enquêtes indépendantes basées sur une collaboration étroite avec les autorités nationales et normes internationales adaptées aux contextes nationaux – fonctionne et constitue un modèle novateur d'établissement des responsabilités pénales mis au point par le Conseil.

Au cours du débat qui a suivi, le représentant de la Belgique a félicité l'UNITAD pour les progrès considérables enregistrés dans la mise en œuvre de son mandat, grâce, notamment, à des échanges avec toutes les composantes de la société iraqienne et le passage de bon nombre de ses axes d'investigation à la phase de consolidation des preuves et d'analyse juridique. Le représentant de l'Indonésie a affirmé que toutes les composantes de la société iraqienne devaient rester mobilisées, dotées de moyens d'agir et associées aux activités de l'Équipe d'enquête. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que les efforts de l'Équipe auprès des chefs religieux et de la société civile iraqiens ne pouvaient que renforcer les progrès importants qu'elle avait réalisés en établissant sa crédibilité dans ce pays fracturé. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des mesures de protection et du soutien psychosocial pour les témoins et les victimes⁶⁵, ainsi que des enquêtes sur les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre et les crimes contre les enfants⁶⁶.

⁶⁵ Belgique, Estonie, États-Unis, Indonésie, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Viet Nam.

⁶⁶ Estonie, République dominicaine, Royaume-Uni et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

⁶² Voir S/2020/1193.

⁶³ S/2020/1107, annexe.

⁶⁴ Voir S/2020/1193.

La plupart des membres du Conseil ont salué les progrès réalisés grâce à la coopération entre l'UNITAD et le Gouvernement iraquien, certains d'entre eux ayant également rappelé l'importance de l'appropriation du programme par le pays et du respect de la souveraineté du pays⁶⁷. Le représentant de l'Afrique du Sud a exprimé la conviction de son pays que la coopération entre l'UNITAD et le Gouvernement iraquien pourrait servir de modèle de meilleure pratique dont des leçons importantes pourraient être tirées dans des situations similaires. La représentante du Royaume-Uni a exhorté l'Équipe d'enquêteurs, le Gouvernement iraquien et le Gouvernement de la Région du Kurdistan à collaborer étroitement afin de mettre en place un mécanisme de partage des preuves qui donne des assurances sur l'application de la peine de mort. La représentante de la France a rappelé la position constante de l'ONU de non-transmission d'éléments dans le cadre de procédures judiciaires impliquant la possibilité de condamnation à mort. Le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'il était très important de participer à la formation des organes judiciaires iraqiens de sorte que la législation nécessaire soit adoptée avec pour objectif de mettre en place des procédures pénales justes et indépendantes, conformément au droit international. Le représentant des États-Unis a déclaré que l'organisation par l'Iraq de procès fondés sur des preuves permettrait non seulement d'établir la culpabilité évidente de l'EIL (Daech) et de ses membres, mais aussi de mettre en évidence le système judiciaire du pays et son attachement à l'état de droit. La représentante de la France a souligné l'importance de la coopération entre l'UNITAD et la MANUI et le représentant de l'Afrique du Sud a insisté sur leurs rôles complémentaires et synergiques.

Le représentant de la Chine a déclaré que l'UNITAD devrait remettre ces éléments de preuve en temps utile et dans leur intégralité, étant donné que l'Iraq était le principal destinataire des éléments de preuve recueillis aux termes de la résolution 2379 (2017). Il a ajouté que le consentement préalable de l'Iraq devait être obtenu avant que les informations puissent être partagées avec d'autres États Membres et que les principes de transparence et de non-discrimination devaient être respectés. Faisant remarquer que l'UNITAD s'était abstenue de remettre aux autorités iraqiennes les preuves nécessaires pour engager des poursuites judiciaires contre les terroristes jusqu'à ce que le Parlement iraquien approuve une loi

⁶⁷ Chine, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et Viet Nam.

spéciale sur les crimes internationaux, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que cette attitude ne devait pas avoir d'incidences négatives sur la mise en œuvre de la partie principale du mandat de l'Équipe d'enquêteurs. Il a en outre souligné que la résolution 2379 (2017) n'obligeait pas l'Iraq à ériger en infraction une forme particulière d'acte, mais que les autorités iraqiennes étaient clairement définies comme les premiers destinataires des preuves recueillies par l'Équipe. Il a également rappelé à quel point il importait pour l'UNITAD de recevoir des preuves directes et qu'une dépendance excessive à l'égard des informations provenant des ONG pouvait donner une image déformée des crimes commis et détourner l'activité de l'Équipe.

Le représentant des États-Unis a souligné que l'Iraq ne devait pas continuer d'assumer seul la responsabilité des combattants terroristes étrangers et des membres de leurs familles, et il a fait remarquer le précieux soutien que l'UNITAD pouvait apporter aux autres États Membres dans la conduite de ce type d'enquêtes et de poursuites. Le représentant de la Belgique a souligné que le soutien aux autorités nationales des États tiers en réponse à leurs demandes d'assistance était essentiel, étant donné que de nombreuses procédures sont en cours dans ces pays, notamment en Europe, et que la coopération qui en résulterait entre les autorités judiciaires iraqiennes et celles de pays tiers permettrait très certainement de contribuer à plus long terme à l'ouverture de dossiers spécifiques en Iraq.

C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Dans des décisions du Conseil

Durant la période considérée, le Conseil a également suivi les activités d'enquête menées par d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, au sujet de la situation au Mali, de la situation en République centrafricaine, de la situation concernant la République démocratique du Congo et de la situation au Soudan du Sud⁶⁸. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 3 ci-après.

⁶⁸ Pour de plus amples informations sur les relations avec les autres organes des Nations Unies, voir la quatrième partie.

Tableau 3

Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2020)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2552 (2020) 12 novembre 2020	Demande aux autorités de la République centrafricaine de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015 (paragraphe 22)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2556 (2020) 18 décembre 2020	Se félicite que le Gouvernement de la République démocratique du Congo coopère avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasaï mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 45/34 , constate que cette coopération s'est améliorée depuis l'élection du Président Tshisekedi, demande au Gouvernement d'appliquer toutes les recommandations formulées par cette équipe dans son rapport et de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée du suivi, de l'évaluation, du soutien et de faire rapport sur la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de ces recommandations, se réjouit que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue de coopérer avec l'équipe des Nations Unies déployée, comme convenu, pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort en mars 2017 des deux experts de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (paragraphe 7)
La situation au Mali	
Résolution 2531 (2020) 29 juin 2020	Exprime sa grave préoccupation concernant les allégations répétées de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises par les Forces de défense et de sécurité maliennes dans la conduite des opérations antiterroristes, prend note avec satisfaction des mesures annoncées par le Gouvernement malien en réponse à ces allégations, et demande instamment au Gouvernement malien de les mettre effectivement en œuvre, notamment en menant des enquêtes transparentes, crédibles et rapides et en tenant les auteurs pour responsables, en particulier en ce qui concerne les allégations documentées par la Division des droits de l'homme de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (paragraphe 34)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	
Résolution 2514 (2020) 12 mars 2020	Se déclarant vivement préoccupé par les rapports faisant état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment par les conclusions du rapport du Secrétaire général (S/2019/280) concernant le recours aux violences sexuelles comme tactique par les parties au conflit contre la population civile au Soudan du Sud, y compris les viols individuels et collectifs de femmes et de filles, les enlèvements, les mariages forcés et l'esclavage sexuel, les violences sexuelles liées au conflit et autres formes de violence contre les femmes et les filles étant devenues la norme et se poursuivant depuis la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et malgré l'interruption de la plupart des offensives militaires, comme il ressort du rapport de février 2019 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violences sexuelles liées au conflit dans le nord de l'Unité de septembre à décembre 2018, mettant en évidence l'urgence et l'importance d'enquêtes rapides et de la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre (vingtième alinéa) Se déclarant profondément préoccupé par les rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, constatant avec une vive inquiétude que, selon le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, publiés le 27 octobre 2015, et les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, publiés le 23 février 2018, le 20 février 2019 et le 20 février 2020, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient pu être commis, soulignant qu'il espère que ces rapports et les autres rapports crédibles sur la question seront dûment pris en compte par les mécanismes de justice transitionnelle du Soudan du Sud, y compris ceux qu'établit l'Accord revitalisé, soulignant également qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves afin que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités puissent les utiliser et encourageant les efforts à cet

Décision et date

Disposition

égard (vingt-troisième alinéa)

Prenant note du rapport de la MINUSS et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression au Soudan du Sud depuis la crise de juillet 2016, publié en février 2018, se déclarant toujours préoccupé par la grave restriction de la liberté d'opinion, d'expression et d'association, condamnant la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait entraîner des violences massives et exacerber le conflit armé, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement l'augmentation des discours haineux et de la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais (vingt-cinquième alinéa)

Dans des communications du Conseil

Les fonctions d'enquête d'autres organes des Nations Unies et d'organisations connexes ont également été évoquées dans plusieurs communications présentées au Conseil par la Fédération de Russie. Dans une lettre datée du 4 février 2020 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil⁶⁹, le représentant de la Fédération de Russie a transmis un résumé du modérateur de la réunion organisée selon la formule Arria tenue le 20 janvier afin d'examiner le rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne sur l'utilisation présumée d'armes chimiques à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018. En outre, dans des lettres datées du 15 avril et du 19 juin 2020 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil⁷⁰, le représentant de la Fédération de Russie a transmis deux aide-mémoire concernant les enquêtes de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC sur l'utilisation présumée d'armes chimiques à Latamné (République arabe syrienne) les 24, 25 et 30 mars 2017. Dans les aide-mémoire, la Fédération de Russie a remis en question le fondement de la création de l'Équipe, sa méthodologie, son impartialité et ses conclusions, estimant que l'organe empiétait sur les pouvoirs exclusifs du Conseil.

Dans une lettre datée du 12 mai 2020 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁷¹, le représentant de la Fédération de Russie a regretté qu'en dépit des tentatives réelles de sa délégation de tenir une discussion franche et sincère, le 12 mai, avec le Directeur général de l'OIAC sous la forme d'une visioconférence publique du Conseil,

⁶⁹ S/2020/96. Voir aussi S/2019/208, annexe. Pour de plus amples informations sur la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, voir *Répertoire, Supplément 2018*, section II.B. de la sixième partie.

⁷⁰ S/2020/311 et S/2020/565. Voir aussi S/2020/310, annexe.

⁷¹ S/2020/390.

certaines membres du Conseil aient insisté pour que cet échange se tienne à huis clos, dans un cadre « informel ». Dans sa lettre, le représentant a rappelé ce qu'il a décrit comme le « caractère illicite et illégitime » de l'Équipe d'enquête et d'identification, qui a été créée en violation de l'article XV de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et qui sape les buts et principes de cette Convention.

Lors de réunions du Conseil

Au cours de l'année 2020, le Conseil a examiné les enquêtes d'autres organes des Nations Unies et d'organisations connexes, à savoir la mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye établie par le Conseil des droits de l'homme pour enquêter sur les violations des droits humains dans toute la Libye depuis le début de l'année 2016, l'Équipe d'enquête et d'identification établie par l'OIAC pour examiner l'utilisation présumée d'armes chimiques à Latamné, en République arabe syrienne, les 24, 25 et 30 mars 2017, et la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne. Ces enquêtes ont fait l'objet de débats lors de visioconférences tenues au sujet des questions intitulées « La situation en Libye » (voir cas n° 4) et « La situation au Moyen-Orient » (voir cas n° 5).

Cas n° 4

La situation en Libye

Le 8 juillet, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique de haut niveau au sujet de la question intitulée « La situation en Libye »⁷². Dans sa déclaration, le Secrétaire général a fait remarquer que de nombreux charniers avaient été découverts après que le Gouvernement d'entente nationale avait repris le contrôle de Tarhouna à l'Armée nationale libyenne en juin. Il a par conséquent salué la décision du Conseil

⁷² Voir S/2020/686.

des droits de l'homme de mettre en place une mission internationale d'enquête en Libye pour examiner les violations des droits humains commises depuis le début de 2016 et promouvoir l'application du principe de responsabilité. Il a également noté que la Cour pénale internationale avait annoncé qu'elle n'hésiterait pas à enquêter sur d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le Secrétaire général a également informé le Conseil du fait que, le 19 juin, l'ONU avait répondu à une demande écrite du Premier Ministre de la Libye, Faiez Mustafa Serraj, de soutenir l'enquête sur les fosses communes et fait remarquer que l'ONU était prête à donner des conseils sur la conduite des enquêtes, la sécurisation des fosses communes et la mise en place de mécanismes nationaux d'aide aux victimes.

Les membres et les non membres du Conseil⁷³ ont exprimé leur soutien à la création par le Conseil des droits de l'homme de la mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, chargée d'enquêter sur les violations et les abus du droit international des droits humains et du droit international humanitaire en Libye. Le représentant de la Belgique a fait remarquer que la mission d'établissement des faits avait également pour mandat de préserver les preuves afin d'assurer que les auteurs de ces actes soient tenus responsables. Tout en soutenant que le climat d'impunité persistant en Libye devait être abordé, le Ministre d'État pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Royaume-Uni a appelé toutes les parties à permettre à la mission d'établissement des faits d'avoir accès à l'ensemble du pays. Soulignant également la nécessité d'un accès, la représentante des États-Unis a ajouté que cet accès devait inclure la possibilité de parler librement avec des témoins.

Cas n° 5 La situation au Moyen-Orient

Le 10 septembre, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », concernant la mise en œuvre de la résolution [2118 \(2013\)](#) sur l'élimination des armes chimiques en République arabe syrienne⁷⁴. Dans son exposé, la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a fait remarquer que la mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne poursuivait l'examen de toutes les informations

disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques dans le pays et continuait ses échanges avec le Gouvernement de la République arabe syrienne et les autres États parties à la Convention sur les armes chimiques s'agissant de divers incidents. Elle a ajouté que d'autres déploiements de la mission dépendraient de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC. Elle a déclaré que, suite à son premier rapport en date du 8 avril 2020⁷⁵, l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC poursuivait ses enquêtes sur les événements pour lesquels la mission d'établissement des faits avait établi que des armes chimiques avaient été utilisées ou probablement utilisées et qu'elle publierait de nouveaux rapports en temps opportun⁷⁶. Elle a ajouté que le Secrétariat technique de l'OIAC n'avait pas encore reçu de réponse de la République arabe syrienne à une lettre datée du 20 juillet 2020, adressée par le Directeur général de l'OIAC à son ministre adjoint des affaires étrangères et des expatriés, dans laquelle le premier cité exposait les obligations de la République arabe syrienne au titre de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif de l'OIAC, intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » du 9 juillet 2020⁷⁷, qui devaient être remplies dans le délai de 90 jours suivant l'adoption de la décision. La Haute-Représentante a déclaré que la responsabilité de l'utilisation d'armes chimiques était une responsabilité collective et a exprimé son espoir sincère que les membres du Conseil s'uniraient sur cette question⁷⁸.

Des membres du Conseil⁷⁹ ont condamné l'utilisation d'armes chimiques et fait remarquer que leur utilisation constituait une violation du droit international et une menace pour la paix et la sécurité internationales, et plusieurs orateurs⁸⁰ ont souligné le besoin de responsabilité à cet égard. La représentante de la France a exprimé la pleine confiance de sa délégation dans le professionnalisme, l'intégrité et l'impartialité incontestables des équipes d'enquête de l'OIAC. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'action énergique proportionnée et raisonnable prise par le Conseil exécutif de l'OIAC dans sa

⁷⁵ Voir [S/2020/310](#), annexe.

⁷⁶ Voir [S/2020/902](#).

⁷⁷ Voir [S/2020/724](#), annexe.

⁷⁸ Voir [S/2020/902](#).

⁷⁹ Estonie, États-Unis, France, Indonésie, Niger, République dominicaine, Royaume-Uni et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

⁸⁰ Afrique du Sud, Estonie, États-Unis, France, Niger, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Turquie.

⁷³ Afrique du Sud, Royaume-Uni, Belgique, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, États-Unis, Turquie, Pays-Bas et Suisse.

⁷⁴ Voir [S/2020/902](#).

décision du 9 juillet 2020, dans laquelle il a accepté les conclusions du rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, fixé un délai pour que la République arabe syrienne se conforme à ses obligations et recommandé que la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prenne des mesures au cas où celle-ci n'obtempérerait pas. Le représentant de la République dominicaine a appelé la République arabe syrienne à remplir ses obligations découlant de la décision du Conseil exécutif.

En ce qui concerne la décision de créer l'Équipe d'enquête et d'identification, le représentant de la Chine a souligné que l'OIAC devait se conformer strictement aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques dans la conduite de ses travaux. Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué la méthodologie et les conclusions des enquêtes antérieures menées par la mission d'établissement des faits de l'OIAC et l'ancien Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, ainsi que par l'Équipe d'enquête et d'identification, plus récente. Plus précisément, il a affirmé que les enquêtes de la mission d'enquête et du Mécanisme d'enquête conjoint s'étaient concentrées sur un certain nombre d'incidents douteux et triés sur le volet, au mépris total des preuves de manipulation des faits et de la mise en scène de ces incidents. De plus, leurs enquêtes avaient été menées en violation flagrante de la Convention, au mépris du principe de la « chaîne de contrôle », qui exigeait que les éléments de preuve soient recueillis sur place et exclusivement par les spécialistes de l'OIAC. Le représentant a ajouté que les lacunes, les incohérences, les divergences inhérentes à ce rapport, ainsi que son parti pris évident, étaient une conséquence logique de l'illégitimité de l'équipe elle-même, à laquelle s'ajoutaient les lacunes en matière de gestion, d'infrastructure et de politique du Secrétariat technique de l'OIAC.

Lors d'une visioconférence publique tenue le 11 décembre en rapport avec la même question⁸¹, la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a renouvelé son plein appui à l'intégrité, au professionnalisme, à l'impartialité, à l'objectivité et à l'indépendance des travaux de l'OIAC. Dans son allocution, le Directeur général de l'OIAC a rappelé que, dans son rapport du 8 avril 2020, l'Équipe d'enquête et d'identification avait conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des individus appartenant aux Forces aériennes arabes syriennes avaient utilisé des armes chimiques à Latamné à trois

reprises en mars 2017. Le 14 octobre 2020, il avait informé le Conseil exécutif de l'OIAC que la République arabe syrienne n'avait rempli aucune des exigences énoncées dans la décision du Conseil exécutif du 9 juillet. Il a rappelé que, si le Secrétariat technique était habilité à identifier les auteurs de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne depuis juin 2018, c'étaient les États parties à la Convention qui disposaient d'outils pour aller de l'avant sur la base des informations reçues, et qu'il en allait de même du Conseil de sécurité et, plus globalement, de l'ONU. Enfin, le Directeur général a informé le Conseil que le Secrétariat technique avait également publié les rapports de la mission d'établissement des faits de l'OIAC concernant l'utilisation présumée d'armes chimiques à Saraqeb en août 2016 et à Alep en novembre 2018⁸², dans lesquels la mission a exposé ses conclusions selon lesquelles elle était dans l'incapacité d'établir si des produits chimiques avaient été utilisés ou étaient susceptibles d'avoir été utilisés comme arme dans ces incidents.

Plusieurs délégations⁸³ ont exprimé leur plein appui et leur confiance dans le travail et l'impartialité des enquêtes menées par l'OIAC, notamment par son Équipe d'enquête et d'identification⁸⁴. La représentante de la Belgique a appelé la République arabe syrienne à garantir l'accès à son territoire à l'Équipe. Le représentant de l'Estonie a déclaré qu'étant donné que l'OIAC et le Conseil partageaient les mêmes objectifs en ce qui concerne le respect de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et l'appui au désarmement chimique, il convenait de veiller à ce qu'il y ait une collaboration étroite entre eux afin d'avancer sur ce dossier. Certains orateurs⁸⁵ ont souligné la nécessité de préserver les travaux de l'OIAC de toute politisation. La représentante de l'Indonésie a en outre souligné que les enquêtes de l'OIAC devaient fonctionner de manière équilibrée, impartiale et transparente. Le représentant du Viet Nam a également souligné que les enquêtes devaient être complètes, concluantes, objectives et impartiales. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré qu'il était fondamental que l'action de l'OIAC, ainsi que celle de ses divers éléments et organes subsidiaires, soit impartiale et indépendante, avant de rappeler la nécessité d'un dialogue constructif pour clarifier les éventuelles lacunes ou incohérences. Le

⁸¹ Voir S/2020/1202.

⁸² Voir S/2020/1082, annexe.

⁸³ Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Estonie, États-Unis, France, Niger, République dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, Turquie et Viet Nam.

⁸⁴ Voir S/2020/1202.

⁸⁵ Indonésie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Viet Nam.

représentant du Niger a ajouté que les équipes d'investigation devaient avoir une composition inclusive et participative.

Le représentant de la Chine a fait remarquer que de nombreux experts indépendants avaient exprimé des doutes au sujet des récents rapports de l'OIAC sur l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne du point de vue technique et souligné des contradictions dans ces rapports, et qu'il incombait à l'OIAC d'apporter des réponses professionnelles, scientifiques et convaincantes. Il a décrit les méthodes de travail de l'Équipe d'enquête et d'identification comme opaques, avant d'ajouter que ses rapports ne reflétaient pas l'intégrité de la chaîne de responsabilité, ce qui les rendait très polémiques. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé un certain nombre de préoccupations concernant les méthodes de travail, notamment les pratiques en matière de preuve, et les conclusions de l'Équipe d'enquête et d'identification et de la mission d'établissement des faits, ainsi que concernant la volonté du Secrétariat technique de s'engager avec la République arabe syrienne à cet égard.

Plusieurs délégations⁸⁶ ont souligné qu'il incombait au Conseil de prendre des mesures pour faire en sorte que la République arabe syrienne réponde de son emploi d'armes chimiques à la suite des enquêtes de l'OIAC. Le représentant de l'Estonie a nourri l'espoir que le Conseil ne resterait pas les bras croisés face aux preuves manifestes d'utilisation d'armes chimiques par la République arabe syrienne et qu'il agirait pour faire respecter ses résolutions et la Charte des Nations Unies. La représentante de la Belgique a déclaré qu'il n'était pas dans l'intérêt du Conseil d'« épouser les théories du complot », qui ne servaient qu'à affaiblir son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a souligné la nécessité de préserver le mandat du Conseil tel qu'il est envisagé par la Charte. Plusieurs délégations⁸⁷ ont également souligné l'importance que le Conseil soit uni dans les efforts communs visant à prévenir de nouveaux emplois et à traiter la question de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne.

⁸⁶ Belgique, États-Unis, Royaume-Uni et Turquie.

⁸⁷ Indonésie, République dominicaine, Tunisie, Turquie et Viet Nam.

III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations

à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Selon le paragraphe 2 de l'article, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Selon les paragraphes 2 et 3 du même article, le Conseil devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend et, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 37, lorsqu'un différend est soumis au Conseil, celui-ci décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 dispose que le Conseil peut faire des recommandations aux parties à un différend en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2020 en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite cependant pas des décisions explicitement adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Les sous-sections A à C présentent les décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends dans le cadre : des questions thématiques, des situations concernant un pays ou une région en particulier et d'une intervention du Secrétaire général. Dans la sous-section D, il est fait référence aux décisions prises par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux, qui sont abordés dans la huitième partie.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil sur des questions thématiques touchant le règlement pacifique des différends. Durant la période considérée, les décisions du Conseil ont permis de souligner l'importance du règlement pacifique des différends et de la pérennisation de la paix, y compris le rôle de la Cour

internationale de Justice, et l'importance de la participation des femmes et des jeunes et de la prise en compte de l'intérêt des enfants dans la réforme du secteur de la sécurité. On trouvera ci-après une présentation plus détaillée des décisions prises par le Conseil en la matière.

Règlement pacifique des différends et pérennisation de la paix

En 2020, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a rappelé son engagement à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix⁸⁸. Il a souligné l'importance que revêtent toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends et la Cour internationale de Justice, y compris celles qui ont trait à l'interaction entre les deux organes⁸⁹. Tout en saluant la contribution décisive de la Cour à l'état de droit au niveau international et le rôle clef qu'elle joue dans le règlement des différends interétatiques, il a également constaté qu'il était nécessaire de renforcer les mesures visant à renforcer les capacités et à aider les États Membres qui en font la demande à s'acquitter des obligations que leur fait la Charte, notamment celle de régler les différends par des moyens pacifiques⁹⁰.

Le Conseil a réaffirmé que, par « pérennisation de la paix », il fallait entendre, au sens large, un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui supposait des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement⁹¹. Il a également réaffirmé la responsabilité première des autorités et des

⁸⁸ S/PRST/2020/13, quatrième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 31 de la première partie.

⁸⁹ S/PRST/2020/13, troisième paragraphe.

⁹⁰ Ibid., sixième et huitième paragraphes.

⁹¹ Résolution 2558 (2020), quatrième alinéa, au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 33 de la première partie.

gouvernements nationaux pour ce qui était de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et souligné à cet égard que l'ouverture était essentielle pour faire avancer ces processus et servir ces objectifs⁹². Il a réitéré son intention d'œuvrer de concert avec le Secrétaire général en vue de prévenir et faire cesser par tous les moyens les conflits armés, y compris en s'attaquant à leurs causes profondes d'une manière inclusive, intégrée et durable, et en favorisant le dialogue, la médiation, les consultations, les négociations politiques et autres moyens pacifiques tout en intensifiant l'action menée dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la consolidation de la paix⁹³.

Le Conseil a réaffirmé l'important rôle que jouait la réforme du secteur de la sécurité dans la consolidation et la pérennisation de la paix, y compris la prévention des conflits, et dans la stabilisation et la reconstruction des États qui sortaient d'un conflit⁹⁴. Il a encouragé les représentants spéciaux du Secrétaire général œuvrant dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies à tenir pleinement compte de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité, selon ce que prévoyait leur mandat, dans leurs missions de bons offices, et à examiner la contribution de cette réforme aux efforts déployés par les missions pour faire avancer les processus de paix, étendre l'autorité de l'État et créer des conditions propres à mieux protéger les civils⁹⁵.

Inclusion des femmes et des jeunes et prise en compte de l'intérêt des enfants dans le règlement pacifique des différends

En 2020, le Conseil a réaffirmé que les femmes et les jeunes jouaient un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix et les situations d'après-conflit⁹⁶. Il a constaté que le vingtième anniversaire de

la résolution 1325 (2000) et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing offraient aux États Membres une occasion idéale de s'engager à réaliser les objectifs et priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, en assurant et en encourageant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de paix, et à continuer de s'employer à augmenter le nombre de femmes parmi le personnel civil et en uniforme des missions de maintien de la paix à tous les niveaux et dans toutes les fonctions, y compris aux postes d'encadrement de haut niveau⁹⁷.

Le Conseil a demandé à tous les acteurs concernés d'envisager des moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, y compris lors de la négociation ou de la mise en œuvre d'accords de paix, et d'assurer la participation pleine, effective et véritable des jeunes, sachant que la marginalisation de la jeunesse était préjudiciable à l'établissement d'une paix durable⁹⁸. Il a invité la Commission de consolidation de la paix à continuer de soutenir le rôle important que jouaient les jeunes dans la consolidation de la paix et de favoriser la participation des organisations dirigées par des jeunes et la prise en compte de leurs opinions dans les efforts de planification et de stabilisation visant à consolider et à pérenniser la paix et à continuer de porter chaque année à son attention ses observations et ses conseils⁹⁹. À cet égard, le Conseil a reconnu l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse et de son bureau, ainsi que par les entités compétentes des Nations Unies, des rapporteurs, des envoyés spéciaux et représentants du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents, pour mettre en œuvre le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, tel qu'énoncé dans la résolution 2250 (2015), notamment en veillant à ce que le rôle essentiel des jeunes dans la promotion de la paix et de la sécurité soit pleinement reconnu et soutenu¹⁰⁰. En outre, il a prié le Secrétaire général et ses envoyés spéciaux de prendre en considération les vues des jeunes dans les

⁹² Résolution 2558 (2020), cinquième alinéa.

⁹³ S/PRST/2020/6, douzième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 26 de la première partie.

⁹⁴ Résolution 2553 (2020), par. 1, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 35 de la première partie.

⁹⁵ Résolution 2553 (2020), par. 20 d).

⁹⁶ S/PRST/2020/11, seizième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-

régionales ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 36 de la première partie.

⁹⁷ Résolution 2538 (2020), cinquième alinéa, au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 23 de la première partie.

⁹⁸ Résolution 2535 (2020), par. 1, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁹⁹ Ibid., par. 15.

¹⁰⁰ Ibid., par. 19.

débats sur le maintien de la paix et de la sécurité, la consolidation et la pérennisation de la paix, et de faciliter la participation pleine, effective et véritable des jeunes à la prise de décisions, en accordant une attention particulière à l'inclusion des jeunes femmes, sans distinction ou discrimination d'aucune sorte¹⁰¹.

Le Conseil a demandé à nouveau aux États Membres, aux entités des Nations Unies, à la Commission de consolidation de la paix et aux autres parties concernées d'intégrer, dès les premières étapes de tous les processus de paix, des dispositions relatives à la protection de l'enfance, en tenant compte des vues des enfants dans ces processus, chaque fois que c'était possible, en veillant à répondre aux besoins respectifs des garçons et des filles et des enfants handicapés¹⁰². Se félicitant de l'élaboration d'un guide pratique des Nations Unies sur l'intégration des questions de protection de l'enfance dans les processus de paix, intitulé « Practical Guidance for mediators to better protect children in situations of armed conflict » (Guide pratique à l'intention des médiateurs pour une meilleure protection des enfants dans les situations de conflit armé), il a encouragé les médiateurs, les facilitateurs et autres négociateurs, y compris les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et tous les autres acteurs concernés par les processus de paix et de médiation, à appliquer autant que possible le guide pratique dans les processus de paix et de médiation¹⁰³. À cet égard, il a également reconnu l'importance de l'éducation pour ce qui est de prévenir les conflits violents et de pérenniser la paix¹⁰⁴.

B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose quant à lui que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation

du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que, sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section offre un aperçu de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends dans des situations concernant un pays ou une région en particulier. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. Les décisions figurant dans le présent aperçu ne comprennent pas celles adoptées expressément au titre du Chapitre VII, qui sont abordées dans les septième et dixième parties. La présente section ne comprend pas non plus le large éventail de tâches de bons offices, de médiation et d'appui politique exécutées par les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, agissant à la demande expresse du Conseil, qui sont abordées dans la dixième partie.

Durant la période considérée, le Conseil a formulé un large éventail de recommandations en matière de règlement pacifique de différends qui étaient pour la plupart avant tout des conflits intra-étatiques. Comme indiqué dans l'aperçu ci-après, il a appelé à la cessation des hostilités et à la coopération pour l'instauration de cessez-le-feu permanents ; à la pleine application des accords de paix et à la réalisation de concertations politiques, de transitions et d'élections pacifiques et ouvertes à tous ; au dialogue pour régler les différends de longue date en suspens.

Cessation des hostilités et cessez-le-feu permanent

En 2020, compte tenu de la pandémie de COVID-19 et eu égard à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, le Conseil a appelé à une cessation globale des hostilités et à une pause humanitaire en ce qui concerne toutes les situations inscrites à son ordre du jour. Il s'est félicité de l'ouverture des négociations en vue de cessez-le-feu permanents en Afghanistan et en Libye et a demandé aux parties de mettre en œuvre des mesures de confiance dans le but d'appuyer ces processus. Il a

¹⁰¹ Ibid., par. 20.

¹⁰² S/PRST/2020/3, septième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 25 de la première partie.

¹⁰³ S/PRST/2020/3, neuvième et treizième paragraphes.

¹⁰⁴ S/PRST/2020/8, vingt-cinquième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés ».

demandé une nouvelle fois qu'il soit mis fin aux combats en République arabe syrienne et a réitéré son appui pour parvenir à une solution politique du conflit. Le Conseil a également demandé une nouvelle fois à Israël et à la République arabe syrienne d'une part de prévenir toute nouvelle violation du cessez-le-feu sur les hauteurs du Golan, et à Israël et au Liban d'autre part de respecter la cessation des hostilités, d'agir en faveur d'un cessez-le-feu permanent et de trouver une solution à long terme pour leur différend.

En ce qui concerne la question thématique « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a exigé la cessation générale et immédiate des hostilités dans toutes les situations dont il était saisi et a demandé à toutes les parties à des conflits armés de prendre part immédiatement à une pause humanitaire durable pendant au moins 90 jours consécutifs, de façon à permettre l'acheminement sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire¹⁰⁵.

S'agissant de la situation en Afghanistan, le Conseil a salué les considérables progrès que représentent, du point de vue de la fin de la guerre et de la possibilité de négociations entre Afghans, la Déclaration conjointe de la République islamique d'Afghanistan et des États-Unis d'Amérique pour l'instauration de la paix en Afghanistan, signée le 29 février 2020¹⁰⁶. Suivant l'ouverture des négociations intra-afghanes à Doha, le 12 septembre 2020, il a vivement engagé le Gouvernement de l'Afghanistan et les Talibans à continuer de prendre des mesures de confiance, notamment pour réduire davantage la violence et à participer de bonne foi aux négociations en vue d'atteindre un cessez-le-feu permanent et global et un règlement politique inclusif visant à mettre fin au conflit¹⁰⁷. Le Conseil a en outre souligné qu'il importait d'y associer véritablement et efficacement les femmes, les jeunes et les minorités¹⁰⁸.

S'agissant de la situation sur les hauteurs du Golan, le Conseil a insisté sur l'obligation faite à Israël et à la République arabe syrienne de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégageant des forces israéliennes et

syriennes de 1974¹⁰⁹. Les parties ont été exhortées à faire preuve de la plus grande retenue et à empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, mais aussi encouragées à faire appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun et pour éviter toute détérioration de la situation de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu¹¹⁰.

S'agissant de la situation au Liban, le Conseil a demandé de nouveau à Israël et au Liban d'appuyer un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments énoncés au paragraphe 8 de sa résolution 1701 (2006)¹¹¹. Il a condamné toutes les violations de la Ligne bleue, commises par voie aérienne ou terrestre, et a demandé fermement à toutes les parties de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de la respecter sur toute sa longueur, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)¹¹².

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil s'est félicité de la tenue, le 19 janvier 2020, de la Conférence de Berlin, a souligné qu'il était essentiel de progresser sur la voie d'une solution politique pour mettre un terme au conflit et a fait siennes les conclusions de la Conférence en notant qu'elles constituaient un élément important dans la quête d'une solution globale à la situation dans le pays¹¹³. Il s'est également félicité de la nomination de représentants à la Commission militaire conjointe 5+5 et a demandé que cette dernière continue de se réunir en présence de tous ses membres sans plus tarder, afin qu'ils s'entendent sur un cessez-le-feu permanent, la séparation des forces, les mesures de confiance et la

¹⁰⁵ Résolution 2532 (2020), par. 1 et 2, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

¹⁰⁶ Résolution 2513 (2020), par. 1, au sujet de la question intitulée « La situation en Afghanistan ». Voir aussi S/2020/185, annexe. Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 16 de la première partie.

¹⁰⁷ Résolution 2543 (2020), par. 4, au sujet de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

¹⁰⁸ Résolution 2513 (2020), par. 3.

¹⁰⁹ Résolutions 2530 (2020) et 2555 (2020), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 20 de la première partie.

¹¹⁰ Résolutions 2530 (2020) et 2555 (2020), par. 2. Pour de plus amples informations sur le mandat de la FNUOD, voir la section I de la dixième partie.

¹¹¹ Résolution 2539 (2020), par. 4, au sujet de la question intitulée « La situation en au Moyen-Orient ».

¹¹² Ibid., par. 11. Pour de plus amples informations sur le mandat de la FINUL, voir la section I de la dixième partie.

¹¹³ Résolution 2510 (2020), par. 1 et 2, au sujet de la question intitulée « La situation en Libye ». Voir aussi S/2020/63, annexe. Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 11 de la première partie.

création de groupes de travail associés appuyés par l'ONU¹¹⁴.

S'agissant de la République arabe syrienne, le Conseil a exigé à nouveau que toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015) soient appliquées sans délai pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, conformément au Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie et comme énoncé dans les Déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie, en vue de mettre un terme au conflit¹¹⁵.

S'agissant de la situation au Yémen, le Conseil a rappelé qu'il a approuvé l'Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa de 2018 et a demandé de nouveau au Gouvernement du Yémen et aux houthistes de l'appliquer¹¹⁶.

Accords de paix et concertations politiques, transitions et élections pacifiques et ouvertes à tous

En 2020, le Conseil a souligné l'importance de transitions politiques pacifiques ouvertes à tous et dirigées par les civils au Mali et au Soudan, qui mènent à des élections et, dans le cas du Mali, à un retour à l'ordre constitutionnel. Il a également appelé à l'application immédiate et dans leur intégralité des accords de paix portant sur les conflits dans les deux pays, ainsi qu'à de nouvelles avancées durables s'agissant de l'application de l'accord de paix en Colombie. En outre, le Conseil a fait ressortir l'importance de la concertation politique et la réconciliation pacifiques et ouvertes à tous, de la consolidation de la paix par les voies de la réforme de la gouvernance et de la tenue d'élections pacifiques et du règlement des différends post-électorales au Burundi, en Guinée, à la Guinée-Bissau, en Somalie, en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

S'agissant de la situation au Burundi, le Conseil a pris note de l'amélioration des conditions de sécurité à la suite d'élections qui se sont déroulées de façon globalement pacifique et qui ont marqué le début d'une nouvelle phase pour le pays¹¹⁷. Il a souligné qu'il restait encore beaucoup à accomplir pour faire avancer

la réconciliation nationale, la promotion de l'état de droit et d'un système judiciaire indépendant et efficace, la préservation de l'espace démocratique et le respect des libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression, la cohésion sociale et le développement. Il a en outre exhorté le Gouvernement burundais à coopérer avec l'ONU pour surmonter ces problèmes¹¹⁸.

Saluant les progrès accomplis sur la voie de la paix en Colombie depuis l'adoption de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, le Conseil a exhorté les parties à unir leurs efforts afin de pérenniser les progrès accomplis et de résoudre les problèmes rencontrés, notamment la poursuite des violences dans les zones touchées par le conflit, en mettant en œuvre intégralement l'accord de paix¹¹⁹.

Sur la situation en Guinée, le Conseil a demandé à tous les acteurs politiques, quelle que soit leur appartenance politique, de reprendre sans délai le dialogue en vue de faire en sorte que les processus électoraux et les réformes politiques soient menés à bien dans un large consensus¹²⁰.

S'agissant de la Guinée-Bissau, le Conseil s'est félicité du déroulement généralement pacifique de l'élection présidentielle de 2019 et a engagé toutes les parties prenantes nationales à assurer la mise en œuvre pacifique des résultats de l'élection¹²¹. Il a invité tous les acteurs politiques bissau-guinéens à s'abstenir de tout acte ou de toute déclaration susceptible de perturber le processus politique, d'aggraver les tensions ou d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, et les a engagés vivement à demander à leurs électeurs de faire de même¹²². Le Conseil a en outre appelé le Gouvernement, le Comité d'organisation de la Conférence nationale et les acteurs politiques et organisations de la société civile concernés à organiser une conférence nationale inclusive pour la paix, la stabilité et la réconciliation¹²³

¹¹⁸ Ibid., deuxième paragraphe.

¹¹⁹ Résolution 2545 (2020), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 14 de la première partie.

¹²⁰ S/PRST/2020/2 et S/PRST/2020/7, quinzième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 9 de la première partie.

¹²¹ S/PRST/2020/2, seizième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 6 de la première partie.

¹²² Résolution 2512 (2020), par. 9.

¹²³ Ibid., par. 12.

¹¹⁴ Résolution 2510 (2020), par. 4.

¹¹⁵ Résolution 2504 (2020), par. 5, au sujet de la question intitulée « La situation en au Moyen-Orient ».

¹¹⁶ Résolutions 2505 (2020) et 2534 (2020), quatrième alinéa, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

¹¹⁷ S/PRST/2020/12, premier paragraphe, au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

et a invité le Gouvernement à mettre en œuvre d'urgence les réformes prévues par les Accords de Conakry dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la CEDEAO pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau ainsi que de la feuille de route en six points elle-même¹²⁴.

S'agissant de la situation au Mali, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les tensions politiques et a exhorté les parties prenantes maliennes à recourir en priorité au dialogue afin de les résoudre sans tarder, à tenir compte des recommandations formulées par la CEDEAO le 19 juillet, à s'abstenir de tout acte susceptible de susciter de nouvelles tensions et à s'employer de manière inclusive et constructive à préserver l'état de droit¹²⁵. Après la mise en place d'un organe de transition dans le pays, il s'est félicité de la nomination d'un président, d'un vice-président, d'un premier ministre et d'un gouvernement de transition, de la publication d'une charte de la transition et de la libération des personnalités officielles détenues¹²⁶. Le Conseil a souligné que la transition devait s'effectuer conformément à la Charte de la transition pour aboutir au retour à l'ordre constitutionnel et à la tenue d'élections dans un délai de dix-huit mois. Il a exhorté toutes les parties prenantes maliennes à s'attacher en priorité à renforcer la confiance, à pratiquer le dialogue et à trouver des compromis de manière que la transition soit dirigée par les civils, repose sur le consensus et n'exclue personne. Il a réaffirmé la nécessité de garantir la participation pleine, égale et véritable des femmes aux processus politiques au Mali¹²⁷. Outre la transition politique, le Conseil a demandé que l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015 soit de nouveau mis en œuvre sans tarder et a engagé les autorités de transition à s'approprier l'Accord et les groupes armés signataires à honorer l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre ce texte¹²⁸.

Notant qu'il incombait à toutes les parties d'améliorer la coopération et de participer aux pourparlers menés par le Gouvernement fédéral somalien à Dhuusamarreeb, le Conseil a demandé au Gouvernement fédéral et aux États membres de la fédération d'intensifier sans plus tarder les consultations et la recherche d'un consensus à grande échelle qui porteraient sur les grandes priorités

nationales, à savoir la mise en place du dispositif national de sécurité, l'exécution du Plan de transition dirigé par les Somaliens, l'instauration de nouvelles réformes économiques, la révision de la Constitution et la tenue des élections dans les délais prévus¹²⁹.

S'agissant de la situation au Soudan, le Conseil s'est félicité de la signature, le 17 août 2019, du Document constitutionnel sur la mise en place d'un nouveau gouvernement de transition dirigé par des civils et d'institutions de transition et a demandé à toutes les parties prenantes de rester attachées à la transition afin que les aspirations du peuple soudanais à un avenir pacifique, stable, démocratique et prospère se réalisent¹³⁰. À la suite de la signature de l'Accord de paix de Djouba, le 3 octobre 2020, il a appelé le Gouvernement soudanais, le Front révolutionnaire soudanais et le Mouvement de libération du Soudan-faction Minni Minawi à entamer rapidement sa mise en œuvre, en particulier des principales dispositions relatives aux arrangements en matière de sécurité et à la lutte contre les causes profondes du conflit au Darfour et dans les Deux Zones, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et véritablement à son application¹³¹. Il a en outre exhorté les parties qui n'avaient pas encore pris part au processus de paix avec le Gouvernement soudanais à s'engager immédiatement dans cette voie, de manière constructive et sans conditions préalables¹³².

S'agissant de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel, le Conseil a souligné que les parties prenantes nationales au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée, au Mali, au Niger et au Togo devaient collaborer pour faciliter la préparation en temps voulu et la tenue, dans les délais fixés, d'élections véritablement libres, justes, crédibles et pacifiques et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les violences¹³³. Il leur a également demandé de garantir des conditions égales à tous les candidats et

¹²⁴ Ibid., par. 10.

¹²⁵ S/PRST/2020/7, treizième paragraphe.

¹²⁶ S/PRST/2020/10, premier paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation au Mali ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 12 de la première partie.

¹²⁷ S/PRST/2020/10, troisième paragraphe.

¹²⁸ Ibid., quatrième paragraphe.

¹²⁹ Résolution 2540 (2020), dixième alinéa et par. 6, au sujet de la question intitulée « La situation en Somalie ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 2 de la première partie.

¹³⁰ Résolution 2524 (2020), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 8 de la première partie.

¹³¹ Résolution 2559 (2020), huitième et neuvième alinéas, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹³² Ibid., dixième alinéa.

¹³³ S/PRST/2020/2 et S/PRST/2020/7, quatorzième paragraphe.

toutes les candidates et de favoriser la participation pleine, effective et véritable des femmes¹³⁴.

Règlement pacifique des différends qui persistent par la voie du dialogue

Le Conseil a appelé à un règlement pacifique des différends qui persistent en ce qui concerne les situations à Chypre, dans la zone d'Abyei et le long de la frontière entre le Soudan du Sud et le Soudan et le Sahara occidental par le dialogue, en vue de parvenir à une solution politique durable.

À cet égard, le Conseil a demandé instamment aux parties chypriote grecque et chypriote turque et à tous les participants concernés de renouveler leur engagement et leur volonté politique en faveur d'un règlement sous les auspices de l'ONU, notamment en se concertant d'urgence et activement avec le Secrétaire général et la haute fonctionnaire de l'Organisation¹³⁵. Il a également lancé un appel pour que les tensions concernant l'exploration d'hydrocarbures en Méditerranée orientale s'apaisent et a invité les dirigeants des deux communautés chypriotes et toutes les autres parties concernées à s'abstenir de tout acte ou propos susceptible d'entamer les chances de succès d'un règlement du différend¹³⁶. S'agissant de la situation à Varosha, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par l'annonce faite, le 6 octobre 2020, par la Turquie de l'ouverture de la côte et a demandé que l'on revienne sur cette mesure et que l'on évite toute action unilatérale qui pourrait accroître les tensions sur l'île¹³⁷. Il s'est dit une nouvelle fois déterminé à parvenir à un règlement durable, global et juste et a engagé les parties chypriotes et les puissances garantes à entamer au plus vite un dialogue constructif à la fin du processus électoral dans la communauté chypriote turque¹³⁸.

S'agissant de la zone d'Abyei, le Conseil a déclaré de nouveau que les différends territoriaux entre les États devaient être réglés exclusivement par des moyens pacifiques et a insisté sur le fait que le statut

futur d'Abyei devait être déterminé par voie de négociations entre le Soudan du Sud et le Soudan dans le respect de l'Accord de paix global entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan¹³⁹. Il a demandé instamment que l'on continue de progresser vers la mise en place des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité et l'application de mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés de la zone¹⁴⁰. Le Conseil s'est déclaré inquiet du fait que les femmes restaient absentes de la direction des comités locaux de paix et a demandé à toutes les parties de favoriser la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, notamment à tous les niveaux du dialogue intercommunautaire, pour garantir un processus crédible et légitime¹⁴¹. Il a en outre considéré que le Soudan du Sud et le Soudan devaient continuer d'accomplir des progrès mesurables sur la démarcation de la frontière¹⁴².

S'agissant de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a souligné qu'il convenait de parvenir à une solution politique réaliste, pragmatique et durable qui repose sur le compromis¹⁴³. Il a demandé au Maroc, au Front populaire pour la libération de la Sagüfa el-Hamra et du Río de Oro et à la Mauritanie de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies¹⁴⁴. Soulignant qu'il importait que les parties s'engagent à nouveau à faire avancer le processus politique dans la perspective de nouvelles négociations, il a également encouragé les pays voisins à apporter une contribution importante et active à ce processus¹⁴⁵.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Résolutions 2506 (2020) et 2537 (2020), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation à Chypre ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 17 de la première partie.

¹³⁶ Résolutions 2506 (2020) et 2537 (2020), par. 3 ; voir également le quatrième alinéa.

¹³⁷ S/PRST/2020/9, deuxième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation à Chypre ».

¹³⁸ Ibid., quatrième paragraphe.

¹³⁹ Résolution 2550 (2020), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹⁴⁰ Ibid., par. 9 et 17.

¹⁴¹ Ibid., par. 18.

¹⁴² Ibid., par. 3.

¹⁴³ Résolution 2548 (2020), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 1 de la première partie.

¹⁴⁴ Résolution 2548 (2020), par. 4.

¹⁴⁵ Ibid., par. 8.

C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas expressément le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci est appelé à contribuer aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Au cours de la période concernée, le Conseil a pris acte de la mission de bons offices menée par le Secrétaire général et par ses représentants et envoyés spéciaux aux fins de l'élimination des conflits violents, de la mise en œuvre des accords de paix et des transitions politiques ainsi que du règlement des différends qui persistent.

Bons offices aux fins de l'arrêt de la violence

Le Conseil a exprimé son soutien à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et mondial au lendemain de l'apparition de la pandémie de COVID-19. S'agissant de situations concernant certains pays en particulier, il a mis en avant le rôle clé que jouait le Secrétaire général ainsi que ses envoyés et représentants spéciaux pour ce qui était d'assurer le respect du cessez-le-feu sur les hauteurs du Golan et d'instaurer un cessez-le-feu permanent au Liban et en Libye.

Le Conseil a déclaré être conscient des efforts déployés par le Secrétaire général et des mesures qu'il proposait pour faire face aux effets éventuels de la pandémie de COVID-19 sur les pays touchés par un conflit, en particulier son appel en faveur d'un cessez-le-feu mondial¹⁴⁶. Il a également exprimé son soutien en faveur des efforts faits par le Secrétaire général et ses représentants et envoyés spéciaux aux fins de la cessation générale et immédiate des hostilités dans toutes les situations dont il était saisi¹⁴⁷.

En ce qui concerne la situation au Liban, le Conseil a exprimé son ferme appui à la FINUL dans l'action qu'elle continuait de mener auprès d'Israël et du Liban pour favoriser la mise en place de dispositifs

de liaison et de coordination et de modalités pratiques sur le terrain¹⁴⁸. Il a également prié instamment toutes les parties de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoyait la résolution 1701 (2006)¹⁴⁹. S'agissant des hauteurs du Golan, il a encouragé Israël et la République arabe syrienne à faire régulièrement appel à la FNUOD, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun et pour éviter toute détérioration de la situation de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu¹⁵⁰.

S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a réaffirmé son ferme appui aux efforts que déployait la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et souligné le rôle central que jouait l'ONU dans la facilitation d'un processus politique inclusif dirigé et contrôlé par les Libyens et l'instauration d'un cessez-le-feu durable¹⁵¹.

Bons offices en faveur d'accords de paix et de transitions politiques

Le Conseil a fait ressortir la mission de bons offices du Secrétaire général en faveur de l'application des accords de paix et de la mise en œuvre de transitions politiques, notamment par la voie de mesures de prévention des conflits, de dialogue entre les forces politiques, de réforme du système de gouvernance, de tenue d'élections pacifiques et crédibles et de consolidation de la paix en Guinée, en Somalie, au Soudan, en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

S'agissant de la Guinée, tout en demandant à tous les acteurs politiques de reprendre sans délai le dialogue en vue de faire en sorte que les processus électoraux et les réformes politiques soient menés à bien dans un large consensus, le Conseil a encouragé le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel à continuer d'exercer ses bons offices dans ce pays¹⁵². S'agissant de la situation plus générale en Afrique de l'Ouest et au Sahel, le Conseil a considéré que, pour être responsable et crédible, la médiation assurée par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) exigeait, entre autres, une appropriation nationale, le consentement des parties au

¹⁴⁸ Résolution 2539 (2020), par. 12.

¹⁴⁹ Résolution 2539 (2020), par. 17.

¹⁵⁰ Résolutions 2530 (2020) et 2555 (2020), par. 2.

¹⁵¹ Résolutions 2510 (2020), troisième alinéa, et 2542 (2020), quatrième et cinquième alinéas. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MANUL, voir la section II de la dixième partie.

¹⁵² S/PRST/2020/2 et S/PRST/2020/7, quinzième paragraphe.

¹⁴⁶ Résolution 2532 (2020), huitième alinéa.

¹⁴⁷ Ibid., par. 1.

différend ou au conflit visé et le respect de la souveraineté nationale, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 70/304 du 9 septembre 2016¹⁵³.

S'agissant de la situation concernant l'Iraq, le Conseil a félicité le Gouvernement iraquien de l'action qu'il mène pour préparer et organiser des élections véritablement libres et régulières, qui soient dirigées et contrôlées par les Iraquiens, et s'est réjoui que ce dernier ait demandé à l'Organisation de lui apporter des conseils, un appui et une assistance technique supplémentaires en matière électorale dans ce contexte, notamment au moyen des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)¹⁵⁴.

S'agissant de la situation en Somalie, le Conseil s'est déclaré très satisfait de l'appui qu'apportait la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) au Gouvernement fédéral somalien, notamment en ce qui concerne l'instauration des conditions nécessaires à une vie politique ouverte à tous et les préparatifs des élections de 2021, la révision constitutionnelle, la médiation, la prévention et le règlement des conflits, la mise en place d'une police et d'une justice fédérales, le renforcement de l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité et la coordination de l'appui fourni au renforcement des capacités de lutte contre la corruption¹⁵⁵.

S'agissant de la transition politique au Soudan, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer sans tarder son représentant spécial pour le Soudan et chef de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS), qui exercerait ses bons offices et jouerait un rôle de conseil et de sensibilisation au niveau politique et coordonnerait l'action de la communauté internationale à l'appui des objectifs stratégiques du mandat de la

MINUATS¹⁵⁶. Il a également prié le Secrétaire général, en partenariat avec tous les acteurs concernés, notamment les institutions financières internationales, d'aider le Gouvernement soudanais à procéder à une évaluation exhaustive afin de définir les besoins à long terme du pays en matière de prévention des conflits, de relèvement et de consolidation de la paix, et à élaborer des stratégies pertinentes pour répondre à ces besoins¹⁵⁷.

Bons offices à l'appui du règlement des différends qui persistent

Le Conseil a exprimé son soutien aux mesures prises par le Secrétaire général pour régler les différends de plus longue date concernant Chypre, la zone d'Abyei et la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud et le Sahara occidental.

S'agissant de Chypre, le Conseil s'est félicité de ce que le Secrétaire général ait accepté de poursuivre ses efforts pour parvenir à un accord sur un cadre de référence qui constituerait un point de départ consensuel afin d'ouvrir dès que possible des négociations progressives, constructives et axées sur les résultats¹⁵⁸. Il a en outre demandé la création d'un mécanisme efficace en vue de contacts militaires directs entre les deux parties et toutes les parties concernées, a encouragé un plein engagement en faveur de la proposition relative à la création d'un tel mécanisme, présentée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), et a demandé qu'il soit mis en œuvre dans les meilleurs délais¹⁵⁹. Il a exhorté les dirigeants des communautés chypriote grecque et chypriote turque de prendre en considération les conseils de la mission de bons offices du Secrétaire général en ce qui concerne les autres moyens de renforcer les comités techniques et d'améliorer leurs résultats¹⁶⁰ et a réaffirmé qu'il appuyait le Secrétaire général et son intention d'organiser une rencontre comme convenu entre les dirigeants chypriotes turcs et chypriotes grecs lors de la réunion qu'il avait eue avec eux en novembre 2019¹⁶¹.

¹⁵³ S/PRST/2020/2, septième paragraphe, et S/PRST/2020/7, sixième paragraphe. Voir également la résolution 70/304 de l'Assemblée générale, par. 4. Pour de plus amples informations sur le mandat de l'UNOWAS, voir la section II de la dixième partie.

¹⁵⁴ Résolution 2522 (2020), cinquième alinéa, au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 22 de la première partie. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MANUI, voir la section II de la dixième partie.

¹⁵⁵ Résolution 2540 (2020), par. 4. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MANUSOM, voir la section II de la dixième partie.

¹⁵⁶ Résolution 2524 (2020), par. 3. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUATS, voir la section II de la dixième partie.

¹⁵⁷ Résolution 2524 (2020), par. 6.

¹⁵⁸ Résolutions 2506 (2020) et 2537 (2020), par. 2.

¹⁵⁹ Résolution 2537 (2020), par. 6. Pour de plus amples informations sur le mandat de l'UNFICYP, voir la section I de la dixième partie.

¹⁶⁰ Résolutions 2506 (2020) et 2537 (2020), par. 5 b).

¹⁶¹ S/PRST/2020/9, cinquième paragraphe.

S'agissant de la zone d'Abyei et des relations entre le Soudan et le Soudan du Sud, le Conseil a encouragé l'Union africaine, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique à poursuivre les efforts de coordination visant à mettre en place des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei et à parvenir à un règlement politique sur le statut d'Abyei¹⁶². Il a aussi encouragé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) à coopérer avec l'Union africaine, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau et l'Envoyé spécial s'agissant du processus de réconciliation, des activités de sensibilisation et du processus de paix politique, et a demandé à nouveau au Secrétaire général de consulter les parties concernées au sujet du renforcement du rôle de l'Envoyé spécial pour la Corne de l'Afrique en vue de soutenir les efforts susmentionnés¹⁶³. Il s'est en outre félicité des initiatives prises par la FISNUA en faveur du dialogue des communautés et des efforts fournis par les populations misseriya et ngok dinka et toutes les autres communautés pour renforcer les relations intercommunautaires et promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei¹⁶⁴.

Le Conseil a pleinement appuyé les efforts que

¹⁶² Résolution 2550 (2020), par. 10.

¹⁶³ Ibid. Pour de plus amples informations sur le mandat de la FISNUA, voir la section I de la dixième partie.

¹⁶⁴ Résolution 2550 (2020), par. 16.

font le Secrétaire général et son nouvel Envoyé personnel pour le Sahara occidental pour maintenir le processus de négociation afin de parvenir à un règlement de la question du Sahara occidental¹⁶⁵. Il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, à honorer les engagements qu'elles ont pris auprès de l'ancien Envoyé personnel et à s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre les négociations facilitées par l'ONU ou déstabiliser la situation au Sahara occidental¹⁶⁶.

D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Durant la période considérée, en application de l'Article 52 de la Charte, le Conseil a exprimé son soutien au rôle crucial que jouaient les organisations régionales et sous-régionales et d'autres organismes ou accords dans le règlement pacifique des différends, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération et leur coordination avec l'ONU à cet égard. Les décisions relatives aux mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des organismes ou accords régionaux en matière de règlement pacifique des différends sont décrites dans la huitième partie.

¹⁶⁵ Résolution 2548 (2020), par. 3.

¹⁶⁶ Ibid., par. 4 et 6.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La présente section présente les principaux débats du Conseil de sécurité en 2020 concernant l'interprétation des dispositions particulières du Chapitre VI de la Charte relatives au rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle ne porte pas sur les débats relatifs aux organisations régionales, dont il est question à la huitième partie.

Durant la période considérée, les Articles 33¹⁶⁷, 36¹⁶⁸, 38¹⁶⁹ et 99¹⁷⁰ et le Chapitre VI¹⁷¹ de la Charte ont

¹⁶⁷ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.8699](#) (Afrique du Sud et Brésil) et [S/PV.8699 \(Resumption 2\)](#) (Djibouti) ; au sujet de la

consolidation et de la pérennisation de la paix, voir [S/PV.8723](#) (Allemagne) ; au sujet de la lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/264](#)), voir [S/PV.8726](#) (Indonésie et Tunisie) ; au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/2020/1286](#) (Fédération de Russie, États-Unis et Danemark).

¹⁶⁸ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.8699](#) (Égypte) et [S/PV.8699 \(Resumption 2\)](#) (Djibouti et Autriche) ; au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/2020/1286](#) (Président de la Cour internationale de Justice, Estonie, Niger, Tunisie, Autriche (au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, et de

été expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel. L'Article 37 n'a pas été expressément mentionné.

La présente section est divisée en trois sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends conformément à l'Article 33 de la Charte ; B. Saisine de la Cour internationale de Justice d'un différend d'ordre juridique conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte ; C. Application de l'Article 99 de la Charte par le Secrétaire général pour le règlement pacifique des différends. Elle présente des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

Chypre), Bangladesh, Japon, Liechtenstein, Pérou et Portugal).

¹⁶⁹ Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/2020/1286](#) (Président de la Cour internationale de Justice).

¹⁷⁰ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.8699](#) (Royaume-Uni, Italie et Singapour), [S/PV.8699 \(Resumption 1\)](#) (Slovénie, Canada et Émirats arabes unis) et [S/2020/663](#) (Mexique) ; au sujet de la consolidation et de la pérennisation de la paix, voir [S/2020/1090](#) (Ministre de la Coopération au développement de la Belgique).

¹⁷¹ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.8699](#) (Secrétaire général, Présidente des Sages, République de Corée, Brésil, Égypte, Guatemala, Philippines (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) et Roumanie), [S/PV.8699 \(Resumption 1\)](#) (Slovénie, Koweït, Pérou, Oman et Grèce) et [S/PV.8699 \(Resumption 2\)](#) (Angola et Sénégal) ; au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud, voir [S/2020/336](#) (Fédération de Russie, Afrique du Sud (également au nom du Niger et de la Tunisie) et Soudan) ; au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#), voir [S/2020/418](#) (Bahreïn) ; au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.8711](#) [Tunisie (également au nom de l'Afrique du Sud et du Niger)] ; au sujet de la consolidation et de la pérennisation de la paix, voir [S/PV.8723 \(Resumption 1\)](#) (Slovénie) ; au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/2020/1286](#) (Saint-Vincent-et-les Grenadines, Afrique du Sud, Brésil et Pérou).

A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

L'Article 33 de la Charte stipule que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, de médiation, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, et que le Conseil peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens. Durant la période considérée, des débats relatifs à l'Article 33 ont été tenus au titre des questions intitulées : a) « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n^{os} 6 et 8) ; b) « Les enfants et les conflits armés » (voir cas n^o 7) ; c) « Les femmes et la paix et la sécurité » (voir cas n^o 9).

Cas n^o 6 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Les 9, 10 et 13 janvier, à la 8699^e séance, convoquée à l'initiative du Viet Nam, qui assurait la présidence¹⁷², les membres du Conseil ont tenu un débat de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect de la Charte des Nations Unies »¹⁷³. Au début de la séance, le Conseil a adopté la déclaration faite par son président à l'occasion du 75^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci a réaffirmé son attachement à la Charte des Nations Unies, notamment aux buts et principes qui y étaient énoncés¹⁷⁴.

Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré qu'il y avait d'amples preuves que les outils disponibles au titre du Chapitre VI, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, pouvaient être efficaces lorsqu'appliqués avec détermination et unité¹⁷⁵. Il a invité le Conseil à utiliser davantage la procédure d'enquête sur les différends, conformément au Chapitre VI, et le renvoi de questions juridiques à la Cour internationale de Justice pour avis consultatifs, conformément à l'Article 96 de la Charte. La

¹⁷² Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 décembre 2019 ([S/2020/1](#)).

¹⁷³ Voir [S/PV.8699](#), [S/PV.8699 \(Resumption 1\)](#) et [S/PV.8699 \(Resumption 2\)](#).

¹⁷⁴ [S/PRST/2020/1](#), premier paragraphe.

¹⁷⁵ Voir [S/PV.8699](#).

Présidente des Sages a rappelé dans son exposé qu'en vertu du Chapitre VI, les parties à tout différend dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devaient en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Au cours de leurs débats, les orateurs ont souligné qu'ils appuyaient fermement le multilatéralisme et un ordre international fondé sur des règles, tels qu'énoncés dans la Charte, comme cadre permettant de s'attaquer aux défis et menaces protéiformes contre la paix et la sécurité internationales, notamment le principe de règlement pacifique des différends et l'obligation des États à cet égard. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que, tout en insistant sur le respect de la souveraineté des nations, la Charte appelait, notamment en son Article 33, tous les pays à aborder collectivement les relations internationales de manière non antagoniste et mutuellement bénéfique. De même, le représentant du Brésil a indiqué que le devoir des parties de rechercher des solutions pacifiques à leurs différends en vertu de l'Article 33 allait de pair avec l'interdiction du recours à la force. Le représentant de l'Indonésie a souligné qu'il était impératif de mettre fin à toute action unilatérale et de promouvoir le dialogue et le règlement pacifique des différends. Mentionnant également le devoir des États de régler leurs différends par des moyens pacifiques, la représentante de la Grèce et le représentant du Myanmar ont insisté sur le fait qu'il convenait de le faire conformément au droit international¹⁷⁶. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que tous les pays devaient épuiser tous les moyens pacifiques de règlement des différends et que le recours à la force ne devait être que l'ultime ressort¹⁷⁷.

Le représentant de l'Égypte a appelé les États à coopérer conformément aux principes de bon voisinage, au règlement pacifique des différends, à la médiation avec des intentions sincères et à la médiation encouragée par la communauté internationale pour régler de nombreux différends¹⁷⁸. Le représentant de l'Argentine a soutenu que toutes les méthodes de règlement pacifique des différends étaient valables au même titre pour régler les conflits et parvenir à des solutions justes et que la négociation était le principal moyen fondamental pour y parvenir. En outre, les parties à un différend avaient l'obligation de se comporter de manière à donner un sens aux

négociations, en s'abstenant de tout acte qui ferait échec à leur obligation de négocier, alors que les États qui n'étaient pas parties devaient s'abstenir de tout comportement susceptible de faire échouer les efforts visant à trouver une solution pacifique. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que le dialogue exigeait un processus dynamique, inclusif et participatif qui favorisait la compréhension mutuelle et la coopération¹⁷⁹. Le représentant de la Roumanie a appelé à un recours accru à la prévention des conflits et au règlement politique des différends via l'alerte rapide, la médiation, la coordination et la communication stratégique¹⁸⁰.

Les orateurs ont souligné qu'il était nécessaire que le Conseil utilise tous les outils à sa disposition en vertu de la Charte, notamment ceux prévus pour le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits par l'Article 33 du Chapitre VI. Le représentant du Kenya a rappelé que la Charte prévoyait un outil pour faciliter la prévention de la guerre en recommandant que les parties à tout différend en recherchant la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, entre autres, ce que le représentant de Djibouti a décrit comme l'un des moyens les plus efficaces de règlement des différends¹⁸¹. Le représentant de la République de Corée a déclaré que le Conseil devait faire plus pour surmonter ses divisions, promouvoir la prévention et user davantage de la médiation et des autres outils énoncés au Chapitre VI¹⁸². La représentante de la Slovaquie a encouragé le Conseil à recourir plus souvent au Chapitre VI et à étudier des moyens permettant d'analyser les crises et les risques le plus tôt possible pour y faire face immédiatement et le cas échéant, prendre des mesures collectives¹⁸³.

Le représentant de la France a déclaré que, lorsque les circonstances l'exigeaient, le Conseil devait faire usage de toute la palette d'outils dont il disposait, en particulier les opérations de maintien de la paix et les mesures de sanction¹⁸⁴. Le représentant du Kenya a appelé l'attention sur le défi consistant à trouver un équilibre efficace et viable entre le règlement pacifique des différends et les dispositions relatives aux actions en ce qui concerne la paix, les ruptures de la paix, les actes d'agression et la participation des arrangements

¹⁷⁹ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

¹⁸⁰ Voir S/PV.8699.

¹⁸¹ Voir S/PV.8699 (Kenya) ; S/PV.8699 (Resumption 2) (Djibouti).

¹⁸² Voir S/PV.8699.

¹⁸³ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

¹⁸⁴ Voir S/PV.8699.

¹⁷⁶ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

¹⁷⁷ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

¹⁷⁸ Voir S/PV.8699.

et organismes régionaux. Cet équilibre garantirait que les mandats de maintien de la paix comprennent et prévoient également une transition vers la consolidation de la paix, notamment des efforts visant à faire que la paix et le développement soient durables. Le représentant de l'Égypte a estimé que le Conseil s'était empressé d'invoquer le Chapitre VII de la Charte au lieu du Chapitre VI, qui appelait à prendre des mesures de diplomatie préemptive et préventive, ainsi qu'à recourir à la Cour internationale de Justice conformément aux Articles 36 et 96. La représentante de l'Érythrée a souligné la nécessité de règles et de procédures transparentes pour l'invocation des Chapitres VI et VII¹⁸⁵. Le représentant du Sénégal a déclaré que le succès de l'Organisation résidait davantage dans sa capacité à recourir au Chapitre VI qu'au Chapitre VII, plus difficile et plus onéreux.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait part de l'opposition de sa délégation à l'utilisation de mesures coercitives unilatérales prises en l'absence de résolutions correspondantes du Conseil ou qui s'ajoutent aux mesures prises par le Conseil¹⁸⁶. Cela minait le rôle du Conseil dans le maintien de la paix et la sécurité internationales et était incompatible avec la Charte et les principes universellement reconnus du droit international, notamment le règlement pacifique des différends internationaux. De même, le Ministre des relations extérieures du Nicaragua a déclaré que les politiques « exceptionnalistes » qui violaient le droit international, notamment le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ne contribuaient pas à régler pacifiquement les conflits mais aggravaient la situation internationale et envenimaient les tensions.

Les orateurs ont également abordé la nécessité de cibler les actions préventives en traitant plus particulièrement des causes profondes des conflits et en encourageant la participation de la société civile, en particulier les femmes et les jeunes. La représentante de l'Albanie a souligné la nécessité d'une mobilisation collective afin de prévenir la détérioration des situations en s'attaquant aux causes profondes bien avant que les conflits ne dégénèrent en violences. La représentante de l'Albanie et le représentant des Pays-Bas ont mis en avant l'importance de la participation des femmes aux processus de prise de décisions qui rendait les accords de paix plus solides et les sociétés plus résilientes¹⁸⁷. Rejoignant cette position, la

représentante de l'Italie a également fait ressortir qu'il importait de donner aux jeunes la possibilité de se faire entendre et d'agir¹⁸⁸. Souscrivant à la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des conflits, la représentante de la Slovénie a déclaré que les violations flagrantes des droits humains étaient un signe alarmant que des conflits plus importants s'annonçaient¹⁸⁹. Le représentant du Costa Rica a déclaré que, quand les gouvernements se dérobaient à leur responsabilité de protéger leurs citoyens, il échoyait à la communauté internationale, et au Conseil plus concrètement, de déployer des ressources tels la diplomatie préventive, les bons offices et la médiation. Pour la représentante de l'Angola, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, initiative louable, résultait directement des outils prévus par la Charte aux fins de prévention des conflits permettant d'aborder les causes économiques et sociales des conflits¹⁹⁰.

Cas n° 7

Les enfants et les conflits armés

Le 12 février, lors de sa 8721^e séance, convoquée à l'initiative de la Belgique, qui assurait la présidence¹⁹¹, les membres du Conseil ont tenu une séance de haut-niveau au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés » et de la question subsidiaire intitulée « Prendre en compte la protection des enfants dans les processus de paix »¹⁹². Au début de la séance, le Conseil a adopté une déclaration du Président par laquelle il a demandé à nouveau aux États Membres, aux entités des Nations Unies, à la Commission de consolidation de la paix et aux autres parties concernées d'intégrer, dès les premières étapes de tous les processus de paix, des dispositions relatives à la protection de l'enfance¹⁹³. Se félicitant de l'élaboration d'un guide pratique des Nations Unies sur l'intégration des questions de protection de l'enfance dans les processus de paix, le Conseil a invité le Secrétaire général à assurer la diffusion la plus large possible de celui-ci¹⁹⁴. Le Conseil a également encouragé les médiateurs, les facilitateurs et autres négociateurs à appliquer le guide pratique dans les processus de paix et de médiation¹⁹⁵.

¹⁸⁵ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

¹⁸⁶ Voir S/PV.8699.

¹⁸⁷ Voir S/PV.8699 (Albanie) ; S/PV.8699 (Resumption 2) (Pays-Bas).

¹⁸⁸ Voir S/PV.8699.

¹⁸⁹ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

¹⁹⁰ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

¹⁹¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 5 février 2020 (S/2020/97).

¹⁹² Voir S/PV.8721.

¹⁹³ S/PRST/2020/3, septième paragraphe.

¹⁹⁴ Ibid., neuvième et dixième paragraphes.

¹⁹⁵ Ibid., treizième paragraphe.

Dans ses observations, le Secrétaire général a déclaré que les enfants de moins de 18 ans constituaient plus de la moitié de la population dans les pays touchés par la guerre et faisaient partie des personnes les plus vulnérables¹⁹⁶. Il a estimé que le guide pratique à l'intention des médiateurs lancé par le Secrétariat était l'étape suivante de la stratégie générale visant à placer les enfants au cœur des efforts de protection, de consolidation de la paix et de prévention, car il y était considéré que les besoins et les droits des enfants devaient être pris en compte dans toutes les phases du conflit, des efforts de prévention au développement durable et inclusif, en passant par la médiation et le redressement. Le guide donnait aux médiateurs et aux négociateurs les outils pour procéder à une analyse des conflits en tenant compte des droits des enfants et invitait à l'implication et à la participation des enfants par un soutien approprié. Le Secrétaire général a ajouté qu'aussi important qu'il pouvait être, le guide ne suffisait pas, et a engagé tous les États Membres à prendre des mesures concrètes aux niveaux national, régional et mondial pour accorder la priorité à la protection des enfants.

Le Commissaire à la paix et la sécurité de l'Union africaine a affirmé qu'il était essentiel pour une paix durable que les violations des droits de l'enfant soient non seulement évitées mais traitées avant, pendant et après les conflits. Il était par conséquent très important que tous les acteurs participant aux processus de médiation et de paix intègrent des libellés et des dispositions sur la protection des enfants dans les accords de paix. Au fil des ans, l'Union africaine et les communautés et mécanismes économiques régionaux avaient consacré du temps et mobilisé des ressources pour veiller à ce que les processus et les accords de paix abordent et préviennent systématiquement les violations des droits des enfants, et encouragent une participation véritable des enfants aux efforts de rétablissement et de consolidation de la paix. Il a qualifié le guide pratique d'outil très utile non seulement pour les médiateurs et les envoyés spéciaux de l'Union africaine, mais aussi pour les États membres de l'Union africaine concernés par des processus de paix.

Dans sa déclaration, la Présidente du Conseil consultatif de Watchlist of Children and Armed Conflict, un réseau mondial d'organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, a fait observer que les accords de paix qui prenaient en compte les questions de protection de l'enfance demeuraient l'exception, et non la règle. Elle a

expliqué que son réseau avait préparé une liste de vérification pour les dispositions relatives aux enfants en temps de conflit armé à intégrer dans les accords de cessez-le-feu et de paix, qui avait incité l'Organisation et les États Membres à élaborer le guide qui était lancé ce jour-là. Quelques-uns des éléments clefs recensés comprenaient : donner la priorité dès le début à la protection de l'enfance dans l'ordre du jour des pourparlers de paix ; veiller à ce que toutes les parties acceptent explicitement de mettre fin aux six violations graves contre les enfants ; inclure des dispositions dans les accords de paix qui prévoient le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants associés aux forces armées, l'éducation, les programmes post-conflit, la justice transitionnelle, la responsabilisation et la réparation ; veiller au suivi des dispositions relatives à la protection de l'enfance. La Présidente a exhorté le Conseil à prendre une série de mesures, notamment de s'assurer que les conséquences des conflits armés sur les enfants étaient traitées au début de tout effort de paix ; veiller à ce que les résolutions spécifiques à différents pays et concernant les processus de paix soulignent la nécessité de dispositions explicites et complètes pour la protection des enfants ; exhorter les médiateurs, l'Organisation des Nations Unies, les parties à un conflit et les autres parties prenantes à assurer la participation effective des enfants touchés et veiller à ce que leurs vues soient prises en compte.

Les membres du Conseil se sont félicités du lancement du guide pratique à l'intention des médiateurs, le décrivant comme un outil pertinent pour assurer la protection des enfants dans le cadre des processus de paix. Ils ont reconnu que l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de paix améliorerait les perspectives d'une paix pérenne. Les membres du Conseil ont également appelé à une large diffusion du guide et ont encouragé les médiateurs, les négociateurs et les autres acteurs concernés à s'en servir dans le cadre des processus de paix. Le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant également au nom du Niger et de la Tunisie, a déclaré que la protection des enfants devait être abordée à tous les niveaux, y compris dans le cadre de la diplomatie préventive, de la médiation, des processus de paix et en lien avec le maintien de la paix, et a souligné qu'il était capital que toutes les parties concernées veillent à ce que la protection, les droits et le bien-être des enfants soient pris en compte dans les processus de paix, les accords de paix et les phases de relèvement et de reconstruction au lendemain d'un conflit. Selon la représentante du Royaume-Uni, l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de médiation et de paix était essentiel pour que les parties aux

¹⁹⁶ Voir S/PV.8721.

négociations s'engagent à respecter leurs obligations internationales, régionales et nationales en matière de protection de l'enfance, garantissent que les besoins spécifiques des enfants et des jeunes soient pris en compte et intégrés dans les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix et améliorent la viabilité et le succès des efforts de paix. Le représentant de la Chine a déclaré que l'approche fondamentale de la protection des enfants consistait à faire cesser et à régler les conflits armés. Il a insisté sur le fait que les parties doivent régler leurs différends par le dialogue et la négociation sur un pied d'égalité, et éviter le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a déclaré que toutes les parties qui participent à un processus de paix, dont les médiateurs, les négociateurs, les conseillers pour la protection de l'enfance et les acteurs humanitaires, devaient renforcer leurs capacités en la matière et développer leur sensibilité et leur réceptivité aux besoins des enfants. Le représentant de la République dominicaine a affirmé qu'il était indispensable que les médiateurs comptent dans leur équipe un expert en matière de protection de l'enfance. Le représentant de l'Allemagne a souligné l'importance d'avoir des conseillers pour la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Estonie a rappelé également qu'en intégrant la protection de l'enfance dans les processus de paix, il fallait prendre en compte la problématique femmes-hommes et les besoins des filles et des garçons. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'espoir, qu'avec ce nouveau guide, il y ait beaucoup plus d'exemples de réintégration réussie d'enfants combattants.

Le Roi des Belges a fait observer que les parties au conflit pouvaient parfois plus facilement se mettre d'accord sur des mesures en faveur des enfants que sur d'autres sujets et que cette attention pour les enfants pouvait amorcer la confiance et servir de tremplin et de catalyseur pour des accords plus larges. Le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant également au nom du Niger et de la Tunisie, a ajouté que la prise de conscience, par les parties belligérantes et les médiateurs, de l'importance de prendre en compte la protection des enfants dans les processus et les accords de paix pouvait contribuer à favoriser le dialogue, à renforcer la confiance entre les parties et à apporter des bienfaits immédiats et à long terme aux enfants. Le représentant de la France a déclaré que le guide illustre ce que devait être une médiation réussie : associer diplomatie de court terme pour

apaiser une situation tendue et stabilisation de long terme, indispensable pour une paix durable.

Cas n° 8 **Maintien de la paix et de la sécurité** **internationales**

Le 27 avril, à l'initiative de la République dominicaine, qui assurait la présidence¹⁹⁷, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » axée sur la mise en œuvre du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité¹⁹⁸. Dans son intervention, le Secrétaire général s'est félicité de cette occasion qui lui été donnée de présenter son premier rapport sur les jeunes et la paix et la sécurité¹⁹⁹. Il a déclaré que, cinq ans seulement après l'adoption de la résolution [2250 \(2015\)](#) sur le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, et malgré les difficultés, des mesures encourageantes ont été prises pour donner aux jeunes les moyens de jouer le rôle essentiel qui est le leur dans l'édification de sociétés pacifiques et justes²⁰⁰. De la prévention des conflits à la médiation en passant par l'action humanitaire aux efforts d'apaisement et de réconciliation au lendemain des conflits, les jeunes se mobilisaient au moyen de mécanismes formels et informels et en utilisant les structures traditionnelles et les nouvelles technologies. En dépit de ces progrès, la participation des jeunes continuait de se heurter à de lourds défis, les possibilités de participation restant limitées, notamment pour les jeunes femmes. Le Secrétaire général a noté avec satisfaction que des réseaux mondiaux avaient été créés pour appuyer les jeunes qui œuvrent à la consolidation de la paix et a indiqué, qu'en ce qui concernait l'ONU, elle s'efforçait d'intégrer ce programme dans l'ensemble du système, en s'inspirant de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse. Dans le cadre de ses travaux, les efforts de la communauté internationale devaient refléter une hypothèse fondamentale : les jeunes n'étaient pas des sujets que l'on devait protéger, ils devaient être considérés comme des citoyens ayant les mêmes droits que les autres, des membres à part entière des sociétés et de puissants agents de changement.

L'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la jeunesse a appelé l'attention sur l'importance d'une participation véritable de tous les jeunes à l'édification d'une paix durable, laquelle pouvait prendre diverses

¹⁹⁷ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 13 avril 2020 ([S/2020/302](#)).

¹⁹⁸ Voir [S/2020/346](#).

¹⁹⁹ [S/2020/167](#).

²⁰⁰ Voir [S/2020/346](#).

formes, allant de la participation formelle aux processus politiques et électoraux ou aux processus de paix à la participation informelle au niveau communautaire et dans l'espace numérique. Bien qu'il ait été prouvé que l'inclusion avait une influence positive sur la durabilité des accords, les jeunes continuaient d'être exclus des décisions qui avaient une incidence directe sur les perspectives de paix présentes et futures. Elle a invité le Conseil à placer les jeunes au cœur de ses efforts visant à instaurer la paix et la sécurité dans le monde.

Les membres du Conseil et d'autres délégations ont reconnu le rôle important des jeunes dans la prévention des conflits, les processus de paix, le maintien de la paix et la consolidation et la pérennisation de la paix. Le représentant de la République dominicaine a déclaré que la participation significative des jeunes à la consolidation et à la pérennisation de la paix et de la sécurité était non seulement essentielle à l'instauration de sociétés justes, inclusives et pacifiques, mais relevait également de leur droit. Le représentant de la Chine a déclaré que les jeunes devaient pouvoir participer à la prévention et au règlement des conflits, contribuer à la stabilité sociale et au développement et prendre une part active à la reconstruction après un conflit. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que la participation des jeunes pouvait renforcer la légitimité et le caractère durable des efforts de paix et qu'en les excluant, on aboutissait à une approche déséquilibrée de la paix, qui pouvait donner lieu à un sentiment d'injustice et aggraver les obstacles à la paix. Plusieurs participants ont fait observer le rôle important des jeunes et la nécessité de les faire participer aux programmes de prévention de l'extrémisme violent²⁰¹.

Les membres du Conseil et d'autres délégations ont toutefois relevé que la participation véritable des jeunes en matière de paix et de sécurité demeurait problématique en raison d'un certain nombre de facteurs, tels que la marginalisation, la discrimination fondée sur le genre, l'insécurité et les violations des droits humains ainsi que les atteintes à ces droits, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, les atteintes à la liberté d'expression, le manque d'accès à l'éducation, les facteurs socioéconomiques et l'insuffisance des ressources pour les initiatives locales. La délégation du Liechtenstein a fait observer que, même dans les situations où il était possible d'instaurer un cessez-le-feu et de commencer à œuvrer en faveur d'accords plus larges, les jeunes étaient

souvent laissés en marge des négociations, alors qu'ils constituaient la majorité de la population dans la plupart des situations à l'ordre du jour du Conseil.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était important de prendre pleinement en considération les facteurs liés à la jeunesse dans le règlement politique des crises, de garantir la participation constructive des jeunes aux processus de paix de leur pays d'origine, de tirer parti des points forts des jeunes et d'écouter leurs opinions. Le représentant de l'Arménie s'est déclaré intimement convaincu que les jeunes pouvaient jouer un rôle clef à tous les stades du règlement des conflits, notamment en favorisant le dialogue et le renforcement de la confiance par-delà les clivages. La délégation du Liechtenstein a déclaré que les efforts d'intégration des jeunes dans les négociations de paix devaient prendre en compte leur perspective à long terme sur la paix puisqu'ils seraient responsables de la mise en œuvre à long terme des accords de paix. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la participation des jeunes à toute activité politique doit être significative et basée sur leurs connaissances et leurs compétences professionnelles, et que les jeunes ne devaient pas être entraînés dans des activités politiques avant d'avoir atteint l'âge légal pour ce faire. La délégation de la Slovénie a affirmé que les techniques de médiation devaient faire partie de l'enseignement général des jeunes, afin de leur donner les moyens de contribuer à rendre les processus de médiation inclusifs, efficaces et rationnels. Mettant en exergue l'importance cruciale de l'éducation et d'une culture de paix, le représentant du Viet Nam a déclaré que toutes les initiatives en matière de prévention et de règlement des conflits et de réconciliation nationale découlaient principalement de la compréhension des valeurs de paix, de tolérance et de modération.

Le représentant du Niger a exprimé son regret que seuls 20 % des accords de paix signés entre 1990 et 2018 contenaient des dispositions spécifiques concernant les femmes. Une approche de la prévention des conflits fondée sur le genre permettrait d'élargir et de consolider l'espace civique pour la participation des jeunes femmes. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que la prévention des conflits et la consolidation de la paix devaient intégrer des perspectives diverses et impliquer des jeunes de toutes origines, notamment des jeunes femmes, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et des jeunes handicapés.

En ce qui concerne le rôle de l'Organisation dans la promotion de la participation des jeunes, la représentante de la Hongrie a mis en avant que le Conseil, devrait, par ses résolutions, inciter leur

²⁰¹ Indonésie, États-Unis, Viet Nam, Bangladesh, Djibouti, Japon, Kazakhstan, Malte et Maroc.

participation significative et inclusive à la médiation, aux processus de paix et aux structures décisionnelles plus larges, ainsi qu'à la mise en œuvre des cessez-le-feu et des accords de paix. La délégation de l'Irlande, la délégation de la Norvège (au nom des pays nordiques) et le représentant de la Tunisie ont proposé l'ajout d'un libellé spécifique aux mandats des missions pour encourager la participation significative des jeunes aux efforts de paix et de sécurité, y compris à la médiation et aux négociations de paix, la supervision et l'application des accords de cessez-le-feu et la négociation et l'application des accords de paix, et l'intégration d'une analyse sur la paix et la sécurité qui tienne compte des aspects liés au genre et aux jeunes dans les rapports. Afin de promouvoir la participation des jeunes, les représentants de la République dominicaine et de la Tunisie ainsi que les délégations des Fidji, de la Suisse et des Émirats arabes unis ont proposé d'accroître la participation des jeunes intervenants au Conseil. Le représentant du Niger s'est exprimé en faveur de la désignation d'un coordonnateur pour la jeunesse au sein de chaque mission de maintien de la paix, afin de garantir la participation des jeunes aux processus de paix. Le représentant de la République dominicaine a déclaré que la création d'un réseau régional de jeunes médiateurs et d'un réseau de points focaux au sein du système des Nations unies, y compris dans les missions politiques et de maintien de la paix, était essentielle. La délégation du Canada a invité le Conseil à inscrire, à titre permanent, la question des jeunes et de la paix et de la sécurité à son ordre du jour et à consulter les jeunes et à inclure leurs points de vue et leurs conseils dans ses décisions.

Cas n° 9

Les femmes et la paix et la sécurité

Le 29 octobre, à l'initiative de la Fédération de Russie, qui assurait la présidence²⁰², les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique de haut-niveau au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », axée sur le vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et une meilleure mise en œuvre de cette dernière²⁰³.

Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que, 20 ans après l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1325 (2000), malgré quelques progrès, les hommes continuaient à dominer les instances du

pouvoir : les femmes ne dirigeaient que 7 % des pays du monde alors que les hommes représentaient les trois quarts des membres des équipes spéciales et des comités chargés de lutter contre la COVID-19 et prenaient, à une écrasante majorité, les décisions concernant la paix et la sécurité internationales. Il a fait observer que l'effet disproportionné de la pandémie sur les femmes et les filles contribuerait à accentuer leur marginalisation par rapport aux prises de décision et au processus de paix. En outre, même si les femmes étaient de mieux en mieux représentées dans les équipes de médiation de l'ONU, elles demeuraient largement exclues des pourparlers et des négociations de paix. Le Secrétaire général a affirmé que la participation utile et efficace des femmes aux processus de médiation élargissait les perspectives de paix, de stabilité, de cohésion sociale et de progrès économique. Il a ajouté que faire aux femmes une place à part entière dans les processus de paix exigeait aussi de renforcer les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, les États Membres et la société civile et que l'Organisation et les États Membres examinent ensemble comment mettre en place les conditions requises pour assurer une représentation et une participation égale des femmes aux pourparlers de paix. Enfin, il a indiqué que l'Organisation avait atteint la parité femmes-hommes parmi le personnel de direction employé à plein temps au début de l'année 2020, notamment parmi les coordonnateurs résidents dans les pays touchés par un conflit, et a réaffirmé sa détermination à plaider pour la parité à tous les niveaux, y compris sur le terrain et dans les missions politiques spéciales.

Les membres du Conseil et d'autres délégations ont dans une grande mesure partagé l'avis que des progrès insuffisants avaient été réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité au cours des 20 dernières années et ont signalé que les femmes étaient toujours exclues des processus de paix et de décision politique. Ils ont présenté plusieurs obstacles à ces progrès, notamment l'insécurité, les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, la violence sexuelle et fondée sur le genre, le manque d'accès à l'éducation et aux soins de santé, la discrimination et les autres formes de marginalisation, les effets de la pandémie de COVID-19 et l'insuffisance de financement pour les organisations de la société civile.

Plusieurs membres du Conseil et d'autres délégations ont insisté sur le fait que la participation des femmes était cruciale pour la viabilité des

²⁰² Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 14 octobre 2020 (S/2020/1014).

²⁰³ Voir S/2020/1084.

processus de paix²⁰⁴. Les représentants de la Belgique et du Viet Nam ont plaidé pour que les femmes soient totalement impliquées, sur un pied d'égalité avec les hommes, dès les premiers stades de tous les processus politiques et processus de paix. La délégation des Pays-Bas a affirmé que l'inégalité des sexes était en soi un facteur d'instabilité et de conflit et qu'il fallait donc l'aborder comme une cause profonde de conflit. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une participation accrue des femmes dans les rôles de négociation et de médiation²⁰⁵. La délégation de la Pologne a souligné que la participation effective des femmes ne se rapportait seulement pas au nombre de femmes assises autour de la table, mais aussi aux fonctions de direction qu'elles occupaient. Les délégations de la Jordanie et du Maroc ont reconnu la contribution des femmes aux dispositifs d'alerte rapide. Selon la délégation du Liechtenstein, pour édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes, il faudrait améliorer l'accès des femmes à la justice, mettre en place des systèmes juridiques et judiciaires tenant compte des questions de genre et promouvoir la participation accrue des femmes au secteur de la justice, grâce à des mécanismes de justice transitionnelle et à des processus de réparation.

Les délégations ont également mentionné les moyens de mettre en œuvre le programme pour les femmes et la paix et la sécurité au niveau local, en soulignant l'importance de son appropriation par le pays et de la coopération régionale. Le représentant du Japon a insisté sur l'appropriation du programme pour les femmes et la paix et la sécurité par les pays. Au nom du Groupe des Amis du Réseau des femmes d'influence en Afrique, la représentante du Ghana a constaté le besoin urgent d'appuyer une approche de bas en haut aux niveaux local et national pour garantir la viabilité des avancées en matière de paix et de stabilité. Elle a mis en avant la nécessité de s'assurer que les droits, les besoins et les expériences des femmes soient entendus et pris en compte dans les documents finaux de paix et les processus de reconstruction. Plusieurs délégations ont appelé à la protection des représentantes de la société civile et les

défenseuses des droits humains²⁰⁶. Le représentant du Kenya a mis l'accent sur le fait que les cadres et mécanismes régionaux étaient également indispensables pour renforcer les politiques et plans nationaux de consolidation de la paix.

En ce qui concerne le rôle de l'Organisation des Nations Unies, la délégation du Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité, et le représentant du Danemark, au nom des pays nordiques, a demandé à l'ONU de s'attacher à exiger que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les équipes de médiation et aux processus de transition politique et de paix menés ou codirigés sous l'égide des Nations Unies. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies²⁰⁷ et à la stratégie sur la parité des sexes parmi le personnel en tenue pour la période 2018-2028 du Département des opérations de paix²⁰⁸, et beaucoup ont appelé à une participation plus efficace des femmes dans le maintien de la paix²⁰⁹. La représentante du Bangladesh, la délégation de la Suisse et l'observateur pour la Ligue des États arabes ont demandé une meilleure représentation des femmes aux postes de direction au sein du système des Nations Unies.

Des membres du Conseil et d'autres délégations ont mentionné la nécessité pour le Conseil de veiller à ce que les questions liées au programme pour les femmes et la paix et la sécurité soient prises en compte dans l'ensemble de ses délibérations et documents finaux et de renforcer ses liens avec les représentantes de la société civile²¹⁰. Au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité, la délégation du Canada a souligné que les recommandations des militants de la société civile devaient être concrétisées en décisions éclairées quant aux mesures à prendre. La représentante des États-Unis a lancé un appel en faveur

²⁰⁴ République dominicaine, Estonie, Indonésie, Albanie, Argentine, Canada (au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), Danemark (au nom des pays nordiques), Égypte, Éthiopie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Mexique, Monténégro, Pérou, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Émirats arabes unis et Uruguay.

²⁰⁵ France, Indonésie, Afrique du Sud, Albanie, Brésil, Tchéquie, Pologne, Qatar et Espagne.

²⁰⁶ République dominicaine, Afrique du Sud, Autriche, Bulgarie, Canada (au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), Danemark (au nom des pays nordiques), Union européenne (également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Macédoine du Nord, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) et Uruguay.

²⁰⁷ Afrique du Sud, Bangladesh, Équateur, Égypte, Qatar et Sénégal.

²⁰⁸ Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil et Équateur.

²⁰⁹ République dominicaine, Indonésie, Niger, États-Unis, Bangladesh, Inde, Liban, Mexique, Pologne, Roumanie, Sénégal, Suisse et Uruguay.

²¹⁰ Estonie, Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Albanie, Danemark, Irlande, Mexique et Suisse.

de plus de formulations préconisant la participation véritable des femmes dans les négociations de paix dans les décisions prises par le Conseil concernant les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. La représentante d'El Salvador a recommandé d'augmenter le nombre de réunions organisées selon la formule Arria sur le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et de garantir son inclusion dans tous les mandats des opérations de paix. La délégation de l'Irlande a déclaré que les visites sur le terrain, qu'elles soient virtuelles ou en personne, devaient être l'occasion de nouer le dialogue avec les femmes touchées par des conflits et celles qui œuvraient à la consolidation de la paix, notamment au niveau local. La délégation a ajouté que les activités importantes entreprises par le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité et la Commission de consolidation de la paix devraient instruire les débats et les décisions du Conseil. À cet égard, la délégation du Mexique a proposé d'inviter les Coprésidents du Groupe informel d'experts à participer à l'examen de situations spécifiques et du programme thématique du Conseil.

B. Saisine de la Cour internationale de Justice d'un différend d'ordre juridique conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte

Le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte dispose qu'en faisant les recommandations prévues audit article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Durant la période considérée, un débat relatif au paragraphe 3 de l'Article 36 a été tenu au sujet de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 10).

Cas n° 10

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 18 décembre, à l'initiative de l'Afrique du Sud, qui assurait la présidence²¹¹, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » axée sur le renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice²¹².

Dans son exposé, le Président de la Cour internationale de Justice a déclaré que le partenariat entre le Conseil et la Cour était solide, mais qu'il pouvait être encore renforcé. Il a rappelé que le Conseil n'avait utilisé qu'à une seule reprise les pouvoirs que lui conférait le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies de recommander aux parties en litige de porter leurs différends devant la Cour, à savoir en l'affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)²¹³. Il n'avait demandé qu'une seule fois également un avis consultatif à la Cour en application de l'Article 96 de la Charte ; il s'agissait de l'affaire de la Namibie (Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité)²¹⁴.

En ce qui concerne les suggestions en vue de renforcer davantage la coopération entre les deux organes, le Président de la Cour internationale de Justice a établi une distinction entre les deux possibilités que la Charte met à la disposition du Conseil²¹⁵. Il s'est dit conscient de la réticence du Conseil à recommander aux parties concernées de soumettre leur différend à la Cour, à moins qu'il ne soit clair que les deux parties étaient prêtes à franchir un tel pas, notamment eu égard au texte du paragraphe 3 de l'Article 36 qui mentionne des « recommandations » faites par le Conseil, ne pouvant donc pas être juridiquement contraignantes. Le Conseil ne pourrait par conséquent pas établir la compétence de la Cour dans un différend donné sans le consentement des parties. Cependant, il en irait autrement d'une demande d'avis consultatif de la Cour étant donné qu'un tel avis

²¹¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 11 décembre 2020 (S/2020/1194).

²¹² Voir S/2020/1286.

²¹³ Voir résolution 22 (1947).

²¹⁴ Voir résolution 284 (1970).

²¹⁵ Voir S/2020/1286.

ne serait pas contraignant et ne serait pas adressé directement aux États, mais rendu à l'intention du Conseil en vue de clarifier une question juridique particulière. Citant la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, qui figure à l'annexe de la résolution 43/51 de l'Assemblée générale, le Président de la Cour a rappelé que l'Assemblée générale avait estimé que des demandes d'avis consultatif de la Cour pouvaient jouer un rôle important dans les activités du Conseil visant à empêcher que les situations ou les différends ne deviennent des menaces pour la paix et la sécurité internationales. En outre, faisant observer que seuls 74 États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient reconnu la juridiction de la Cour, le Président a proposé que le Conseil publie régulièrement des déclarations de la présidence par lesquels il lancerait un appel aux États Membres qui n'auraient pas encore reconnu sa juridiction de la faire. Sans un organe judiciaire devant lequel les différends pouvaient être renvoyés pour une résolution pacifique, il n'était pas certain que pourrait être garantie la primauté du droit dans les relations entre États.

Dans leurs déclarations, des membres du Conseil et d'autres délégations ont reconnu le rôle commun du Conseil et de la Cour internationale de Justice dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends. À cet égard, quelques délégations ont mis en avant l'articulation essentielle entre l'état de droit et la justice, la prévention des conflits et une paix durable²¹⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a maintenu que, si le Conseil jouait un rôle important pour assurer la paix et la sécurité internationales, le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends avant qu'ils ne dégénèrent en menaces contre la paix et la sécurité internationales restait un des fondements les plus importants du système international. Plusieurs délégations ont également estimé que le nombre croissant d'affaires portées devant la Cour reflétait la confiance et la reconnaissance accordées par les États Membres à la Cour pour le règlement pacifique des différends²¹⁷.

La plupart des délégations ont plaidé en faveur d'une coopération accrue entre le Conseil et la Cour internationale de Justice dans les domaines de la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends, notamment par des saisines plus fréquentes de la Cour par le Conseil au titre de l'Article 36 de la Charte²¹⁸ et en recourant à des avis consultatifs de la Cour au titre de l'Article 96²¹⁹. La délégation du Brésil a fait observer que promouvoir le règlement pacifique d'un différend par des moyens institutionnalisés et fiables était au cœur de la prévention et devait être envisagé plus souvent. De même, la délégation du Pérou a déclaré que le recours aux moyens de règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte était un outil sous-utilisé qui pouvait réellement offrir d'autres possibilités d'action positives avant, pendant et après les conflits. Parmi celles-ci, la soumission des litiges juridiques à la Cour sur recommandation du Conseil de sécurité, en tant qu'élément visible d'un système international fondé sur des règles, méritait certainement d'être soulignée. Le représentant de l'Estonie a lancé un appel au Conseil en faveur d'une application plus stricte du paragraphe 3 de l'Article 36 de sorte que les différends juridiques soient, d'une manière générale, soumis à la Cour internationale de Justice. Plusieurs délégations ont également appelé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître la compétence de la Cour²²⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'un élément clef du principe de l'attachement au règlement pacifique des différends, consacré par l'Article 33 de la Charte, était la liberté de chaque État de choisir ses propres moyens de règlement pacifique, notamment ceux énoncés dans la Charte. Le représentant des États-Unis a souligné qu'à mesure que les situations évoluaient vers des problématiques requérant l'attention du Conseil, les membres du Conseil devaient rester attentifs aux domaines dans lesquels la Cour internationale de Justice pourrait jouer un rôle tout en préservant le principe fondamental du consentement des États au règlement judiciaire des différends inscrit dans le statut de la Cour. Il a ajouté que de nombreux différends étaient résolus par d'autres moyens pacifiques, de sorte qu'il n'était jamais nécessaire d'en saisir le Conseil ou

²¹⁶ Afrique du Sud, Autriche (au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, ainsi que de Chypre), Danemark (au nom des pays nordiques) et Maroc.

²¹⁷ Belgique, Chine, Royaume-Uni, États-Unis, Autriche (au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, ainsi que de Chypre), Bangladesh et Danemark (au nom des pays nordiques).

²¹⁸ Estonie, Allemagne, Indonésie, Niger, Afrique du Sud, Tunisie, Autriche, Bangladesh, Pérou et Portugal.

²¹⁹ Allemagne, Tunisie, Bangladesh, Danemark (au nom des pays nordiques), Mexique, Pérou et Portugal.

²²⁰ Estonie, Allemagne, Royaume-Uni, Autriche (au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, ainsi que de Chypre), Danemark (au nom des pays nordiques), Japon, Liechtenstein et Mexique.

la Cour. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a appelé les parties à un différend à poursuivre le dialogue et la médiation, y compris par le biais de mécanismes régionaux appropriés et sans préjudice de leurs droits d'obtenir un règlement judiciaire. La représentante de la France a déclaré que les décisions de la Cour contribuaient le plus à l'apaisement des relations entre États lorsque les autres moyens de règlement pacifique des différends ne le permettaient pas. La délégation du Portugal a encouragé le Conseil à élaborer, en guise de première étape, une feuille de route sur les moyens spécifiques de mettre en œuvre les outils que la Charte met à sa disposition.

Faisant observer les rares cas pour lesquels des États parties à un différend ont tenté de recourir au Conseil pour remédier aux manquements aux décisions de la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 94 de la Charte, la délégation du Brésil a proposé de réfléchir à la question de savoir si les manquements ne relevaient pas du Chapitre VI de la Charte, ce qui nécessiterait qu'une partie à un différend s'abstienne de voter sur cette question. De même, le représentant de l'Estonie a encouragé les parties à un différend à se récuser d'un vote au Conseil, conformément à la Charte, et a fait écho à la demande faite aux membres du Conseil de ne pas utiliser les votes des autres membres pour faire entrave à une recommandation concernant le règlement judiciaire des différends par le Conseil.

C. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends

L'Article 99 de la Charte dispose que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les nombreux outils dont il dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 11).

Cas n° 11 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Les 9, 10 et 13 janvier, lors de sa 8699^e séance, convoquée à l'initiative du Viet Nam, qui assurait la

présidence²²¹, les membres du Conseil ont tenu un débat de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect de la Charte des Nations Unies »²²². Au cours des débats, plusieurs orateurs ont évoqué le rôle de bons offices du Secrétaire général dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends.

Plusieurs orateurs ont reconnu l'importance du rôle de bons offices conféré au Secrétaire général par l'Article 99 de la Charte²²³. Le représentant du Canada et la représentante de la Slovénie ont encouragé le Secrétaire général à recourir aux dispositions de l'article plus fréquemment²²⁴. Le représentant de la Belgique a en outre reconnu que le Secrétaire général, par ses bons offices, facilitait le règlement pacifique des conflits²²⁵. La représentante de la Lituanie a estimé que les efforts et la contribution du Secrétaire général en faveur du règlement des conflits, de la diplomatie préventive, de la consolidation et de la pérennisation de la paix étaient de la plus haute importance et permettaient à la communauté internationale et à l'ONU de se doter des capacités nécessaires pour prendre des mesures rapides et efficaces. Elle a ajouté que la diplomatie préventive, ainsi qu'une action rapide et des efforts de médiation, étaient des mesures essentielles pour prévenir les conflits et les atrocités massives et que mettre fin à l'impunité et garantir la justice pour tous constituaient un élément décisif de la prévention des conflits. Le représentant de Singapour a déclaré que, si la diplomatie préventive pouvait prendre de temps, elle était un moyen efficace d'améliorer les perspectives de paix et de réconciliation ; sa délégation s'est félicitée de l'engagement pris par le Secrétaire général de faire de la prévention la priorité des priorités. Le représentant de la France a salué la mise en place par le Secrétaire général du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation. Par une déclaration relayée par le représentant du Yémen, la représentante de la Norvège a fait observer, au nom des pays nordiques, que les missions politiques spéciales et les envoyés spéciaux du Secrétaire général jouaient un rôle clef pour réduire les tensions, dans bien des cas grâce à une

²²¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 décembre 2019 (S/2020/1).

²²² Voir S/PV.8699, S/PV.8699 (Resumption 1) et S/PV.8699 (Resumption 2).

²²³ Voir S/PV.8699 (Royaume-Uni, Italie et Singapour) ; S/PV.8699 (Resumption 1) (Slovénie, Canada et Émirats arabes unis).

²²⁴ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

²²⁵ Voir S/PV.8699.

diplomatie inventive et persévérante, alors que les opérations de maintien de la paix s'étaient avérées

cruciales pour faire cesser la violence et créer un environnement propice à la paix²²⁶.

²²⁶ Voir [S/PV.8699](#) (Norvège) ; [S/PV.8699 \(Resumption 1\)](#) (Yémen).